



IDEFISC

LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION JURIDIQUE

30^E ANNÉE - N° 116

SEPTEMBRE 2021



BUREAU DE DÉPÔT BRUXELLES 5

© IDEFISC ASSOCIATION INTERNATIONALE À BUT SCIENTIFIQUE - INFO@IDEFISC.BE

Edito

La prochaine réforme fiscale, déjà pour rien ?

L'on sait que le gouvernement annonce préparer une « grande » réforme fiscale, qui ne devrait toutefois être votée, ou en tout cas entrer en vigueur que sous la législature suivante.

Déjà, le conseil supérieur des finances a rendu un rapport et le ministre déclare vouloir en tenir compte.

L'on constate toutefois que ces avis manquent singulièrement d'ambition. Au lieu d'une « grande réforme fiscale », on en est à nouveau à nous annoncer la possibilité de réformer certaines dispositions plus ou moins éparses, sans grande idée d'ensemble.

On constate notamment une certaine attention portée à la suppression ou à une réglementation plus stricte de « niches fiscales », c'est-à-dire de ces dispositions prévoyant des exceptions accordées en faveur de certaines activités ou de certains types de revenus.

La mesure la plus vigoureusement combattue est celle du régime particulier réservé aux droits d'auteur.

On envisage de la limiter ou de la supprimer, parce qu'il paraît que certaines personnes en « abuseraient » et qu'elle coûterait dès lors plus cher qu'auparavant.

On rappellera que lorsque cette mesure a été

introduite, il s'agissait, pour le ministre des finances de l'époque, d'ajouter « une plume à son chapeau » en se montrant comme défenseur des arts et des lettres. Les artistes ne mériteraient dès lors ils plus d'être défendus, sous le nouveau gouvernement, dont le parti du ministre des finances faisait déjà partie de l'équipe qui avait voté le texte à l'époque ?

Il est également étrange que lorsqu'on déclare vouloir réduire la portée de certaines « niches », on s'abstient de corriger les effets de cette augmentation d'impôt par une autre mesure réduisant cette fois la charge fiscale.

Lorsque des réformes ont tendu à accorder certains avantages fiscaux (comme la réforme récente de l'impôt des sociétés), on s'est obstiné à toujours vouloir qu'elle soit neutre. Pourquoi devrait-il en être autrement lorsqu'on prévoit d'augmenter les charges ?

Bien plus, il faudrait que nos gouvernants comprennent qu'aucune réforme fiscale d'ampleur n'est possible si l'on ne commence pas par remettre en question la place de l'impôt dans la société. En d'autres termes, tant que les impôts seront aussi lourds qu'ils le sont actuellement, aucune mesure tendant simplement à faire payer plus par certains et un peu moins par d'autres, ne peut être sérieusement qualifiée de « réforme ».

Thierry AFSCHRIFT



Coups de griffe de l'ours:

Comment créer inutilement du travail pour l'administration ?

Poussée par l'Europe, la Belgique a entrepris une réforme du mode de taxation des revenus des biens immobiliers détenus par les Belges à l'étranger.

L'on a ainsi créé une véritable usine à gaz, qui, certes, répond aux exigences européennes d'égalité entre les revenus d'origine belge et ceux d'origine étrangère.

Le système, qui implique, soit des expertises invérifiables à l'étranger, soit un mode de calcul forfaitaire et qui reproduit de manière très approximative les revenus potentiels d'un immeuble à l'étranger va impliquer un énorme travail, à la fois pour les contribuables et leurs conseillers, et pour l'administration fiscale.

Des centaines de milliers de lettres vont devoir être échangées entre l'administration et les contribuables.

Et tout cela pour presque rien. En effet, l'immense majorité des biens immobiliers détenus à l'étranger par des résidents belges sont situés dans des pays où ceux-ci bénéficient d'une exonération en vertu d'une convention préventive de la double imposition.

En d'autres termes, il s'agit de revenus exonérés en Belgique et taxables exclusivement à l'étranger.

Le fisc belge ne doit en connaître le montant que pour appliquer ce qu'on appelle la « réserve de progressivité », c'est-à-dire pour taxer les autres revenus en tenant compte de l'existence de ces revenus étrangers.

Il s'agit, dans chaque cas, de sommes assez réduites, qui sont sans doute loin de justifier l'importance du travail supplémentaire imposé au contribuable et à l'administration. Un jour prochain, comme tous les ans, l'on entendra dire que celle-ci « manque de moyens ». Ce ne sera vrai que si l'on part de l'idée qu'il faut appliquer la moindre réglementation dans le détail, sans avoir aucun égard à la rentabilité du travail demandé aux agents de l'Etat.

Circulaire du 8 juin 2021 de la Banque Nationale – devoirs de vigilance à l’égard du rapatriement de fonds depuis l’étranger	1
La sécurité juridique s’applique aussi à une interprétation administrative donnant lieu à une pratique contraire au droit du contribuable	3
Les activités accessoires déficitaires : une lueur d’espoir au bout du tunnel ?	4
Conventions préventives de la double imposition : la Cour de cassation confirme que l’absence de régime d’imposition dans l’Etat de la source induit le rejet de l’exemption en Belgique	5
Loi du 2 juin 2021 - Dénonciation des mécanismes particuliers aux autorités judiciaires par la FSMA et la Banque Nationale	9
Compensation entre une dette d’impôt contestée et une créance du contribuable : la proportionnalité est requise	11
Succession internationale et double imposition sur biens mobiliers- discrimination-Cour constitutionnelle du 3 juin 2021	13
Précisions sur le régime belge des transferts intra-groupe	15
Don d’assurance-vie – jurisprudence récente de la cour d’appel de Gand, favorable au contribuable wallon ou bruxellois..	17
Luxembourg – limitation de la déductibilité des intérêts – circulaire du 2 juin 2021	21
Modification de l’exemption de la TVA applicable aux prestations de soins dès 2022	23
L’île Maurice, un régime fiscal avantageux à nouveau ouvert aux voyageurs internationaux	25
Un avantage fiscal pour la renonciation au loyer de juin à septembre 2021	27
Hong Kong : un régime fiscal attractif pour les nouveaux résidents personnes physiques	28



Circulaire du 8 juin 2021 de la Banque Nationale – devoirs de vigilance à l'égard du rapatriement de fonds depuis l'étranger

Les établissements de crédit (les sociétés de bourse et entreprises d'assurances) de droit belge (et les succursales en Belgique de telles institutions relevant du droit d'un autre pays de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers) sont tenus d'apprécier les demandes de rapatriement de fonds détenus auprès d'institutions financières à l'étranger au regard de leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux (telles que contenues dans la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces).

Dans une récente circulaire du 8 juin 2021, la Banque Nationale précise quelles sont ses attentes quant à l'application correcte des devoirs de vigilance contenus dans la loi préventive en matière de blanchiment de capitaux.

Elle répond, ce faisant, à des questions que les établissements financiers lui ont collectivement adressées.

Dans cette circulaire, la Banque Nationale ne se contente pas de préciser ses attentes en matière de politique de vigilance. Elle invite les institutions financières à procéder, par l'intermédiaire de

leur audit interne, à un examen attentif d'un « échantillon » (non défini) crédible de dossiers de rapatriement de fonds depuis l'étranger acceptés pour lesquels les capitaux se trouvent encore au sein de l'institution concernée.

Les dossiers de rapatriement visés sont ceux relatifs à des transferts directs de capitaux de l'étranger ou indirects lorsque l'institution financière de droit belge a accepté des fonds d'une autre institution financière de droit belge qui, elle-même, a accepté le transfert de fonds à partir de l'étranger.

L'examen par l'audit interne devra se faire sur base de la réglementation à laquelle les institutions financières étaient soumises à l'époque de l'acceptation des fonds.

Il ne devra pas reposer sur l'exigence que l'origine des fonds soit prouvée en bonne et due forme mais qu'une « personne raisonnable » puisse être convaincue de la licéité de l'origine des fonds et que, si possible, celle-ci soit corroborée par des documents, le tout proportionnellement, au risque de blanchiment.

La Banque Nationale invite les institutions financières visées à lui communiquer pour le 31 octobre 2021 un planning pour la conduite et la finalisation de l'examen de l'audit interne, les conclusions de cet audit devant être communiquées pour le 30 juin 2022.

Si cet audit interne relève que l'établissement financier a rempli ses obligations de façon raisonnable, la Banque Nationale considèrera que l'exercice est clôturé.

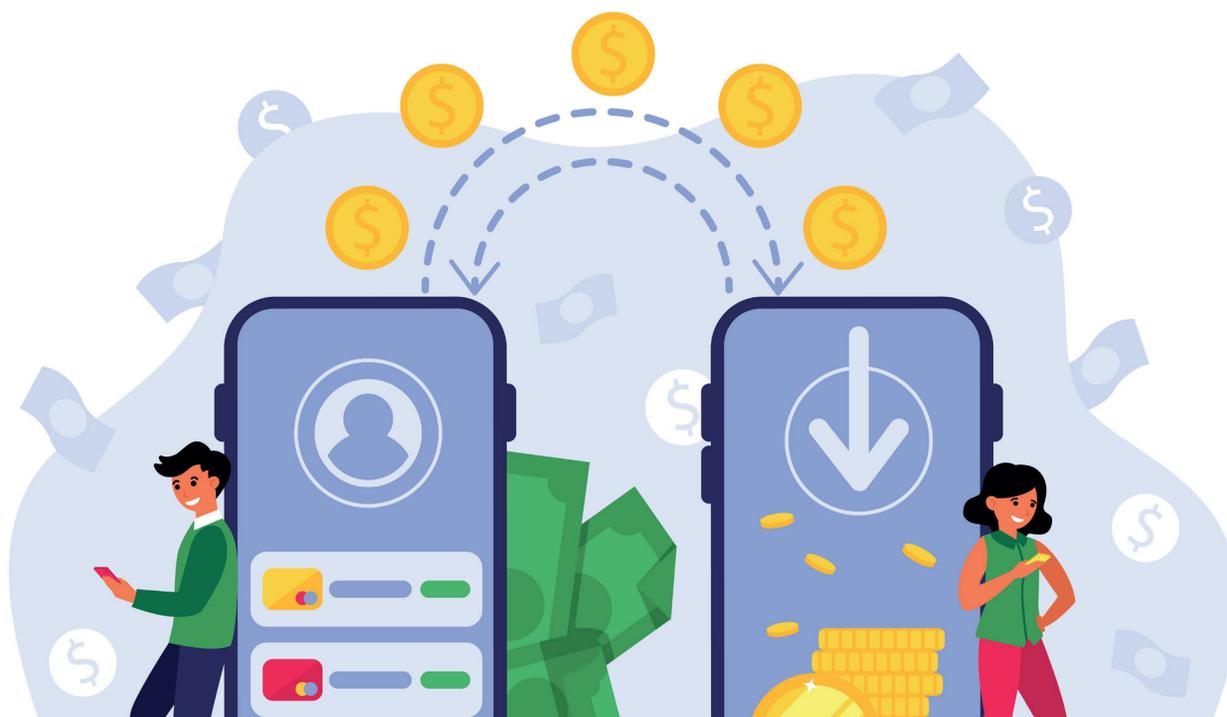
Si, par contre, l'examen mené par l'audit interne révèle des manquements significatifs, l'établissement financier devra élaborer un plan d'action proportionnel, dans le cadre duquel les rapatriements concernés seront soumis à un nouvel examen. Ce plan d'action devra être proportionné aux conclusions de l'audit et pourra ne porter, en fonction des conclusions, que sur une période antérieure donnée, sur les rapatriements en provenance de certains pays, au bénéfice de certaines catégories de clients, etc.

En ce qui concerne les réponses que la Banque Nationale apporte aux questions posées par les institutions financières, la circulaire contient un ensemble de lignes directrices abordant des sujets tels que :

- les attentes liées à la détection et à la déclaration d'opérations et fonds suspects à la CTIF ;
- les attentes concernant le contrôle de l'origine des fonds et les pièces justificatives à apporter ;
- l'examen de la licéité des fonds rapatriés sur le plan fiscal.

Sous chacun de ces sujets, la circulaire aborde des questions concrètes telles que :

- le fait que les institutions financières procéderaient à des déclarations auprès de la CTIF de chaque rapatriement de fonds sans avoir de soupçons de blanchiment de capitaux, pourrait ne pas être considéré comme ayant été adressé de bonne foi et pourrait ne pas permettre à l'établissement financier de bénéficier de



l'immunité de responsabilité prévue par la loi préventive en matière de blanchiment ;

- le fait qu'un établissement financier peut mettre un terme à une relation d'affaires avec un client si celui-ci ne lui fournit pas les informations et documents requis pour lui permettre de satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification d'identité à l'issue d'une période ;

- la nécessité d'avoir des mesures de vigilance appropriées au regard du risque de blanchiment en tenant compte du montant en jeu, des éléments de « risque géographique », de la connaissance que l'établissement financier a du client, de son état de fortune et de l'origine de celui-ci, des sources publiques d'informations concernant le donateur ou le défunt, son état de fortune, le caractère

proportionné du montant faisant l'objet de la donation par rapport à l'état de fortune du donateur, le fait que les biens hérités ont été dûment mentionnés ou non dans la déclaration de succession, etc. ;

- le fait que lorsque les fonds rapatriés trouvent leur origine dans une donation, la copie de l'acte de donation n'est pas suffisante que pour pouvoir connaître l'origine des fonds dans le chef du donateur ;

- de même, le fait de produire une déclaration de succession mentionnant les fonds rapatriés n'empêche pas d'adresser une déclaration à la CTIF lorsque l'institution financière a des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds hérités sont le produit d'une activité de fraude fiscale grave, par exemple, qui est imputable à la personne décédée ;

- le fait que le décès de l'auteur des infractions pénales qui ont généré les fonds n'a pas pour effet d'effacer l'illicéité de l'origine des fonds concernés.

De nombreuses autres questions sont abordées dans la circulaire de la Banque Nationale. Pour de plus amples détails ou explications au sujet de celle-ci, nous vous invitons à prendre contact avec un de nos avocats.

Angélique PUGLISI

La Banque Nationale invite les institutions financières visées à lui communiquer pour le 31 octobre 2021 un planning pour la conduite et la finalisation de l'examen de l'audit interne, les conclusions de cet audit devant être communiquées pour le 30 juin 2022.



La sécurité juridique s'applique aussi à une interprétation administrative donnant lieu à une pratique contraire au droit du contribuable

On se souviendra que dans un précédent article, nous écrivions que la Cour de cassation avait décidé que le principe de confiance relevait du droit communautaire primaire et devait être respecté par le droit communautaire dérivé et, notamment les directives.

La cour y précisait que le principe de confiance devait être respecté par les Etats membres, et en particulier les autorités fiscales nationales.

La Cour de cassation vient de rendre un intéressant arrêt en matière de sécurité juridique au regard d'interprétations et de pratiques administratives en découlant.

La Cour rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme que l'interprétation que l'administration fiscale nationale donne dans ses directives et qu'elle applique en pratique peut aussi avoir comme conséquence qu'une disposition fiscale ne répond pas aux exigences de prévisibilité et de sécurité juridique qui sont imposées par l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le nouvel arrêt consacre à nouveau le principe de précaution et de sécurité juridique en matière fiscale, mais il montre aussi que l'interprétation - et la pratique qui s'ensuit - que donne l'administration fiscale à une disposition légale peut conduire à une violation de ce principe fondamental dans le chef du contribuable.

En clair, une disposition légale mal interprétée et, partant, mal appliquée par l'administration peut être contraire au droit à la sécurité juridique du contribuable et être censurée de ce chef.

En 1992 déjà, la Cour de cassation avait décidé que les principes généraux de bonne administration comportaient le droit à la sécurité juridique et l'obligation pour les services publics de respecter les prévisions justifiées qu'ils avaient fait naître dans le chef du citoyen.

Il faut toutefois se souvenir que cette jurisprudence n'avait pas été particulièrement bien accueillie parmi les hauts magistrats du pays et qu'il fallut du temps pour que ce principe soit bien établi et reconnu en droit fiscal.

Le nouvel arrêt consacre à nouveau le principe de précaution et de sécurité juridique en

matière fiscale, mais il montre aussi que l'interprétation - et la pratique qui s'ensuit - que donne l'administration fiscale à une disposition légale peut conduire à une violation de ce principe fondamental dans le chef du contribuable.

En clair, une disposition légale mal interprétée et, partant, mal appliquée par l'administration peut être contraire au droit à la sécurité juridique du contribuable et être censurée de ce chef.

Pascale HAUTFENNE



Les activités accessoires déficitaires : une lueur d'espoir au bout du tunnel ?

Les activités accessoires réalisées dans le cadre de la pension ou complémentaiement à une activité principale sont régulièrement qualifiées de « passions » ou de « hobbies » par le fisc dès lors qu'elles sont déficitaires.

Dans ce type de dossier, le fisc soulève souvent le caractère déraisonnable des frais prévu à l'article 53, 10° CIR 92.

Dans un arrêt rendu récemment par la Cour d'appel de Bruxelles, celle-ci rappelle que l'administration ne peut se fonder sur cette disposition pour écarter l'ensemble des frais et ramener les pertes à zéro, mais doit faire la démonstration du caractère déraisonnable de chacun des frais. En effet, « cette disposition ne permet pas une appréciation générale de la nature, des modalités et des perspectives de développement de l'activité professionnelle, afin de démontrer que l'on ne peut attendre pour cette activité professionnelle aucune amélioration de la situation financière, compte tenu de la différence entre les revenus générés et les dépenses engagées ».

La Cour précise par ailleurs que, dans cette hypothèse, l'administration reconnaît alors intrinsèquement le caractère professionnel de l'activité.



Elle ne peut dès lors poursuivre son argumentation en s'appuyant sur le fait que la condition d'acquérir ou de conserver des revenus, prévue à l'article 49 du CIR, n'est pas remplie.

Précisément, quant à l'article 49 du CIR, la Cour souligne que l'importance des frais professionnels par rapport aux revenus de l'activité accessoire ne fait pas la démonstration de « l'absence d'un lien de causalité avec l'activité professionnelle ».

Un raccourci souvent emprunté par l'administration pour écarter les pertes d'une activité accessoire, dont les implications sont sous-estimées.

Partant, il convient de pouvoir distinguer la persistance des pertes et le caractère non professionnel des frais de l'activité.

Enfin, la Cour rappelle que l'article 49 du CIR n'est pas une disposition à utiliser pour le rejet des pertes professionnelles.

Une hirondelle ne fait pas le printemps, mais cette décision est éclairante et positive pour de nombreux contribuables exerçant une activité complémentaire en proie aux difficultés dans le cadre du contexte économique actuel.

Une hirondelle ne fait pas le printemps, mais cette décision est éclairante et positive pour de nombreux contribuables exerçant une activité complémentaire en proie aux difficultés dans le cadre du contexte économique actuel.

Perrine RUDEWIEZ



Conventions préventives de la double imposition : la Cour de cassation confirme que l'absence de régime d'imposition dans l'Etat de la source induit le rejet de l'exemption en Belgique

En présence d'une situation impliquant un **élément d'extranéité**, le traitement fiscal d'une « opération » ne peut en général être déterminé en ayant égard aux seules dispositions fiscales du droit interne.

Telle situation se présentera, par exemple, lorsqu'un contribuable belge bénéficie de revenus, professionnels ou autres, qui trouvent leur source dans un Etat étranger, ou encore lorsque ce contribuable investit dans une entité étrangère, et que celle-ci rémunère cet investissement (princ. sous forme de dividendes ou d'intérêts, etc).

Traitées sous la seule considération du droit fiscal belge, ces situations induisent une imposition du contribuable en Belgique. Le contribuable belge est en effet imposé sur son revenu global mondial, en ce compris ses revenus d'origine étrangère.

En cette hypothèse, ce même contribuable est susceptible de subir une double, voire parfois une triple, imposition, selon la complexité de la situation, pour

l'hypothèse où l'Etat de la source du revenu impose également ce même revenu, suivant ses propres règles internes.

C'est ici qu'interviennent les **conventions préventives de la double imposition**. Celles-ci n'ont pas vocation à identifier le traitement fiscal d'un revenu perçu dans une situation qui présente un élément d'extranéité. Mais bien, et uniquement, d'attribuer, entre l'Etat de la source du revenu, et l'Etat de la résidence du contribuable qui le perçoit, lequel dispose du pouvoir d'imposition sur ledit revenu.

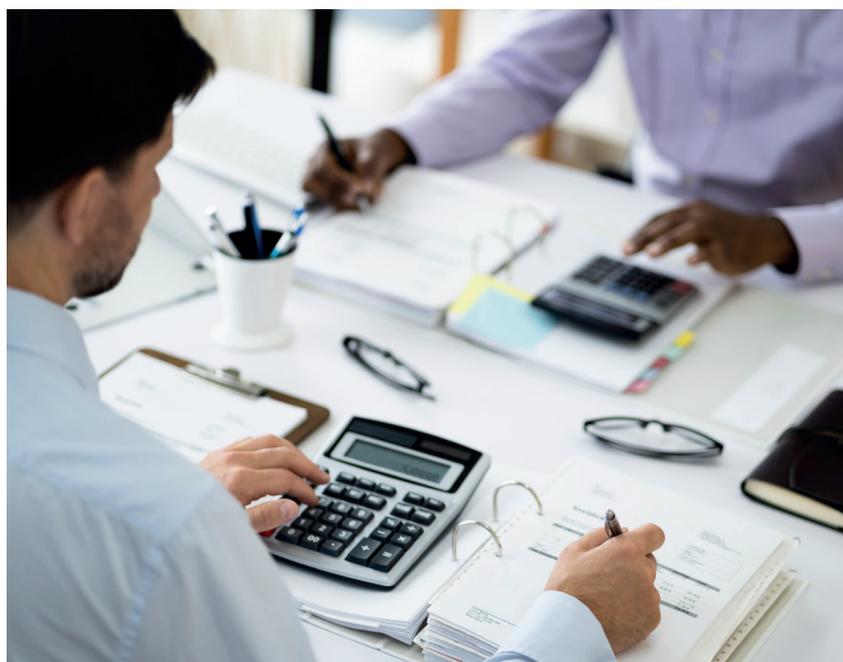
La Belgique a conclu de nombreuses conventions de ce type. Ainsi, le contribuable belge est relativement bien protégé (ou devrait l'être) des risques de double imposition.

Toutes les conventions préventives conclues par la Belgique prévoient, outre les règles attributives du pouvoir d'imposition relatif aux divers

revenus susceptibles d'être perçus ou de bénéficier à un contribuable, des règles méthodologiques qui s'imposent aux Etats liés conventionnellement, afin d'**éliminer la double imposition** susceptible d'être induite par l'application de leurs règles de droit interne.

La plupart des conventions préventives conclues par la Belgique imposent aux autorités fiscales belges, lorsque la Belgique qualifie au titre d'Etat de la résidence, d'accorder l'exemption des revenus de source étrangère perçus par un contribuable belge, lorsque le **pouvoir d'imposition** sur ces revenus est dévolu à l'Etat de la source. Cette méthode s'applique en général à tous les revenus d'origine étrangère recueillis par les résidents de la Belgique, à l'exception des dividendes, intérêts et redevances.

La méthode conventionnelle d'élimination de la double imposition par voie d'exemption



Il reviendra au contribuable concerné de vérifier que l'interprétation que donnent les autorités fiscales belges des règles fiscales applicables dans l'Etat de la source sont correctes, et de rapporter la preuve du contraire, s'il y a lieu (puisqu'il en a la charge).

Tel pourra être le cas, par exemple, si le contribuable parvient à prouver qu'il existe bel et bien, dans l'Etat de la source, un régime fiscal, mais que les règles et modalités de celui-ci aboutissent au final à une absence d'impôt à payer localement. Encore faudra-t'il pour cela que le contribuable fournisse une analyse juridique précise des règles prévues par le droit étranger, et de leur interprétation au regard du droit belge.

n'est pas libellée de la même manière dans toutes les conventions préventives de la double imposition signées par la Belgique.

Certaines conventions octroient l'exemption conventionnelle (généralement, sous l'article 23 (ou 22) de la convention) en présence d'un revenu **«imposable»** dans l'Etat de la source, d'autres au profit d'un revenu **«imposé»** dans l'Etat de la source, et d'autres encore uniquement lorsque le revenu est **«effectivement imposé»** dans l'Etat de la source. Ces 3 situations visent évidemment des situations factuelles fort différentes.

A l'effet de diverses circulaires, les autorités fiscales belges ont fixé leur interprétation des termes conventionnels, et les conditions d'octroi de l'exemption d'imposition en Belgique, lorsqu'il s'agit de l'Etat de la résidence. Tel est l'objectif des circulaires AFER du 11 mai 2006 (Ci.R9.Div/577.956) et AAF du 6 avril 2010 (Ci. 4/2010), et plus récemment, de la circulaire n° Ci.2018/C/94 du 20 juillet 2018.

Ainsi, lorsqu'une convention prévoit une exemption pour un revenu «imposable conformément à la Convention» dans l'Etat de

la source, la Belgique, en tant qu'Etat de résidence, accordera l'exemption de revenu même si l'Etat de la source n'exerce pas le droit d'imposition prévu par la convention et ce, quelle qu'en soit la raison. L'expression **«imposable»** conformément à la Convention implique donc que l'exemption doit être octroyée sans avoir égard au traitement fiscal du revenu par l'Etat de la source. Ce libellé, conforme à celui du «Modèle OCDE» des conventions préventives, se retrouve par exemple dans la convention conclue entre la Belgique et la France.

Nombreuses conventions ne retiennent pas ce libellé, et prévoient plutôt que l'exemption ne peut être accordée que si le revenu est **«imposé»** dans l'Etat partenaire. En pareil cas, un revenu recueilli par un résident belge ne sera exempté que lorsque ce revenu est imposable dans l'Etat de la source conformément à la convention concernée, et que ce revenu aura été soumis dans cet Etat au régime d'imposition qui lui est normalement applicable. Il est de longue date considéré qu'«être soumis à un régime d'imposition» n'implique pas que le revenu soit effectivement imposé. Ainsi,

lorsqu'un revenu professionnel qui est soumis à un impôt sur le revenu ne donne lieu au paiement d'aucun impôt en raison, par exemple, de la déduction de pertes professionnelles antérieures, conformément à la législation de l'Etat de la source, il faut considérer que le revenu en question est soumis à un régime fiscal, et qu'il est dès lors «imposé». De même, lorsque la législation fiscale de l'Etat de la source prévoit expressément qu'un élément de revenu n'est pas imposable, ou qu'un élément de revenu, en principe soumis à un impôt sur le revenu, est exonéré sous certaines conditions, il faut également considérer que cet élément de revenu est soumis à un régime fiscal et qu'il est donc «imposé». L'on résume souvent ce principe sous l'adage **«exemption d'impôt vaut impôt»**. Cette position est conforme à l'enseignement de la Cour de cassation, consacrée dans un arrêt du 15 septembre 1970 (arrêt « Sidro »). L'administration fiscale soutient par contre, depuis longtemps déjà, que des revenus ne sont pas «imposés» dans l'Etat de la source lorsque la législation fiscale de cet Etat ignore ces revenus, qui n'entrent en cette hypothèse pas dans l'assiette des impôts sur le revenu de cet Etat,



ou encore lorsque la législation fiscale de l'Etat de la source ignore une catégorie particulière de contribuables.

Enfin, plus rarement, certaines conventions prévoient que l'exemption ne peut être accordée que si le revenu est «**effectivement imposé**» dans l'Etat de la source. Un revenu est «**effectivement imposé**» dans l'Etat de la source lorsque ce revenu est y soumis à l'impôt et n'y bénéficie d'aucune exemption fiscale. Un revenu susceptible d'être considéré comme «**imposé**» n'est, dès lors, pas considéré comme «**effectivement imposé**» si le régime fiscal normalement applicable à ce revenu (en vertu de la législation de l'Etat de la source) prévoit une non-imposition ou une exemption d'impôt pour ce revenu. Par contre, un revenu peut être considéré comme «**effectivement imposé**» lorsque ce revenu est repris, dans l'Etat de la source, dans la base imposable sur laquelle l'impôt est calculé mais qu'aucun impôt n'est effectivement dû dans cet Etat, suite à la déduction de dépenses ou de pertes, ou encore à l'octroi d'avantages fiscaux.

L'application de ces principes par l'administration fiscale a récemment donné lieu à quelques divergences d'interprétation entre le contribuable belge et l'administration fiscale, que la Cour de cassation a été amenée à trancher.

De manière assez évidente, les litiges concernent particulièrement les hypothèses dans lesquelles la convention litigieuse retient le critère du revenu «**imposé**»



(dans l'Etat de la source), que l'administration tente parfois de lire comme étant celui du revenu «**effectivement imposé**».

Ainsi, la Cour de cassation a prononcé un premier **arrêt**, en date du **25 janvier 2018** (F.16.0060.N.), dans une affaire mettant en cause l'interprétation de la (nouvelle) convention préventive de la double imposition belgo-néerlandaise. Le pourvoi était formé par l'administration fiscale contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand. Cette dernière avait considéré qu'il n'était pas nécessaire, en vue d'accorder une exonération en Belgique, de vérifier si un revenu dont le pouvoir d'imposition revenait aux Pays-Bas, y était effectivement imposé, alors que la convention utilisait effectivement les termes «**imposé**» (et non «**effectivement imposé**»). La Cour de cassation a jugé, **à juste titre selon nous**, que la Belgique (en tant qu'Etat de résidence) n'a pas le droit

d'imposer les revenus réalisés par un résident belge aux Pays-Bas, sur lesquels les Pays-Bas disposent du pouvoir d'imposition en vertu de la convention préventive de la double imposition, si ces revenus ne sont pas effectivement imposés aux Pays-Bas.

Il faut noter, à cet égard, que l'administration fiscale, refusant de s'incliner face à la position issue de l'arrêt du 25 janvier 2018, a publié une circulaire, du 20 juillet 2018 (Ci.2018/C/94), par laquelle elle maintient l'exigence d'une «**imposition effective**» du revenu dans l'Etat de la source (càd aux Pays-Bas), au titre de condition d'octroi du régime de l'exonération du même revenu, en Belgique. La circulaire précise, à cet égard, et en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation, que «**La Belgique n'octroie dès lors pas d'exonération lorsqu'il s'agit de revenus réalisés aux Pays-Bas et pour lesquels le pouvoir d'imposition est dévolu aux Pays-**

Bas s'il apparaît qu'il n'existe pas de régime d'imposition aux Pays-Bas pour les revenus en question, ou s'il apparaît que les revenus concernés bénéficient d'une exonération fiscale aux Pays-Bas ».

Plus récemment encore, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer dans une affaire mettant en cause l'interprétation de la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et les Emirats Arabes Unis, qui, elle également, prévoit l'exemption par la Belgique d'un revenu «imposé» dans les Emirats Arabes Unis (cf. art. 23, §2, a) de la Convention). La Cour a rendu son **arrêt** en date du **25 juin 2021** (F.18.0112.N).

La cause concernait des revenus professionnels perçus par un contribuable belge, qui trouvaient leur source aux Emirats Arabes Unis. Le pouvoir de taxation quant à ces revenus était attribué aux Emirats Arabes Unis par l'article 16, §1er, de la convention. L'administration fiscale refusait d'accorder l'exonération de ces revenus en Belgique, se fondant sur le critère du «revenu imposé» prévu conventionnellement. La Cour d'appel de Bruxelles avait fait droit à la thèse administrative, considérant qu'en l'espèce les revenus litigieux obtenus par le contribuable ne peuvent pas bénéficier d'une exonération fiscale en Belgique, du fait qu'aux Emirats Arabes Unis, les revenus des personnes physiques ne sont passés sous un régime fiscal. Selon la Cour d'appel, l'assujettissement à un impôt implique que le revenu soit soumis au régime fiscal qui

lui est normalement applicable (qu'il y ait prélèvement ou exonération), ce qui n'est pas le cas aux Emirats Arabes Unis. Les revenus des personnes physiques ne peuvent y être effectivement imposés en l'absence d'un régime fiscal applicable à ces revenus. Il ne peut pas non plus y avoir de revenus exonérés aux Emirats Arabes Unis, pas même de manière «implicite» comme le suggérait le contribuable, puisqu'il est impossible d'être exonéré d'un impôt qui n'est pas prélevé... La Cour d'appel en avait conclu que du fait que les revenus en question ne sont visés par aucune disposition de la législation fiscale des Emirats Arabes Unis, il est donc exclu que ces revenus puissent être considérés comme «imposés».

Par son arrêt du 25 juin 2021, la Cour de cassation confirme cette interprétation, puisqu'elle précise que **les revenus ne peuvent être considérés comme «imposés» aux Emirats Arabes Unis, lorsqu'ils n'y sont soumis à aucun régime fiscal**. La Cour valide également le fait qu'en telle hypothèse, ces revenus peuvent être imposés en Belgique. La Cour rejette, à cet égard, l'argument selon lequel les autorités fiscales belges ne devraient pas être autorisées à imposer ces revenus alors qu'ils n'ont pas été imposés aux Emirats Arabes Unis, puisque ce pays ne connaît pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En conclusion, il ne subsiste guère de doute quant au fait que l'administration fiscale belge refusera désormais toute exemption fiscale au

contribuable belge qui bénéficie de revenus en provenance d'un Etat qui, à l'instar des Emirats Arabes Unis, n'organise pas de régime fiscal qui soit applicable à ces revenus. Il reviendra au contribuable concerné de vérifier que l'interprétation que donnent les autorités fiscales belges des règles fiscales applicables dans l'Etat de la source sont correctes, et de rapporter la preuve du contraire, s'il y a lieu (puisque il en a la charge). Tel pourra être le cas, par exemple, si le contribuable parvient à prouver qu'il existe bel et bien, dans l'Etat de la source, un régime fiscal, mais que les règles et modalités de celui-ci aboutissent au final à une absence d'impôt à payer localement. Encore faudra-t'il pour cela que le contribuable fournisse une analyse juridique précise des règles prévues par le droit étranger, et de leur interprétation au regard du droit belge.

Jonathan CHAZKAL



Loi du 2 juin 2021 - Dénonciation des mécanismes particuliers aux autorités judiciaires par la FSMA et la Banque Nationale

La loi du 2 juin 2021 portant des dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude vient d'être publiée au Moniteur belge du 18 juin 2021.

Selon l'Exposé des motifs du projet de loi, la loi vise à aménager et élargir le devoir de dénonciation des mécanismes fiscaux particuliers par les autorités de contrôle, dans les domaines bancaires et financiers, à savoir la FSMA et la BNB.

La loi met en œuvre un certain nombre de recommandations formulées par la commission spéciale « Fraude fiscale internationale/Panama Papers » ainsi que la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur les causes de la faillite de la banque Optima et sur l'éventuelle confusion d'intérêts entre le

groupe Optima et ses composants, d'une part, et des administrations publiques, d'autre part.

Bien que la FSMA et la BNB ne connaissent pas des questions fiscales, elles disposent de la compétence de mettre en demeure certaines institutions financières de faire cesser des « mécanismes particuliers ». A défaut de se conformer à une telle injonction, les autorités de contrôle peuvent imposer des mesures de redressement administratives.

Avant l'adoption de la loi du 2 juin 2021, la FSMA et la BNB étaient tenues de dénoncer aux autorités judiciaires des « mécanismes particuliers » ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale dans le chef de tiers, mis en place par une entreprise dont elles assurent le contrôle, lorsqu'elles ont connaissance du fait que ces « mécanismes particuliers » constituent dans le chef de ces entreprises mêmes, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, une infraction fiscale passible de sanctions pénales.

Cette obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ne pouvait s'appliquer que lorsque les faits

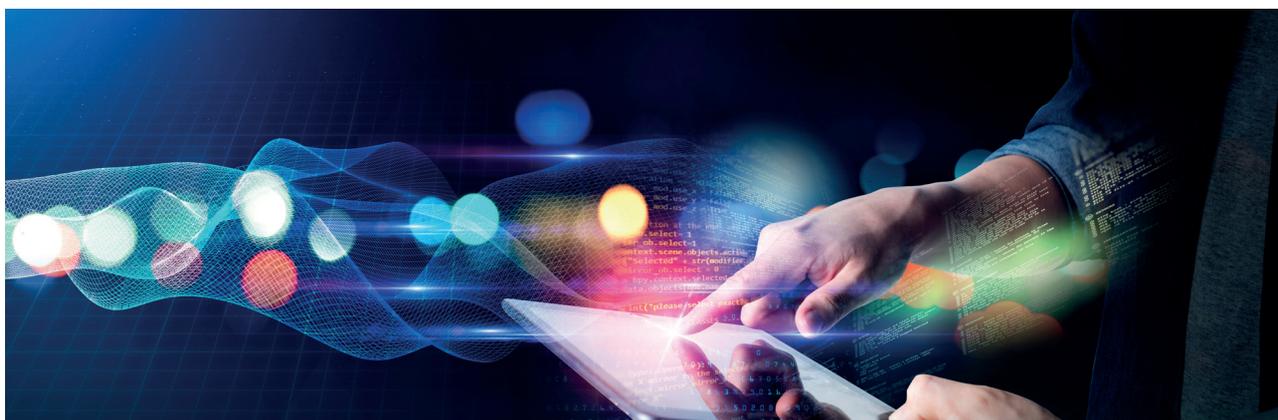
étaient susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires à savoir dans des cas relevant du droit pénal, c'est-à-dire :

- soit lorsque l'entité financière elle-même commet en tant qu'auteur une infraction pénale en contrevenant à une législation fiscale (par exemple le non-respect de l'obligation de retenir un précompte mobilier) ;

- soit lorsque l'entité financière intervient en tant que co-auteur ou complice à la commission d'une fraude fiscale consommée par un tiers.

Il s'ensuivait qu'en l'absence de fraude fiscale consommée dans le chef du client, les autorités de contrôle disposaient uniquement de la compétence de faire cesser ce « mécanisme particulier » sur la base des dispositions qui régissent le statut de contrôle des institutions financières mais elles ne pouvaient pas le dénoncer aux autorités judiciaires.

Dans le cadre des travaux des commissions précitées, certaines recommandations ont été formulées en vue d'assouplir les conditions d'application de cette obligation de dénonciation.



La loi du 2 juin 2021 vise à mettre en œuvre ces recommandations.

Ce faisant, la loi insère dans la législation sectorielle de contrôle des entités financières concernées une disposition légale visant à interdire expressément la mise en place de « mécanismes particuliers ».

A ce jour, les établissements de crédits, les entreprises d'assurance, les sociétés de bourse, les établissements de paiement et de monnaie électronique, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les OPC et les OPCA sont déjà soumis à l'interdiction de mettre en place un « mécanisme particulier ».

En effet, dans le chef de ces entités, cette interdiction résulte à tout le moins implicitement de la compétence des autorités de contrôle de faire cesser un « mécanisme particulier ».

La mesure proposée vise donc à consacrer formellement l'interdiction de mettre en place un « mécanisme particulier ».

La loi assortit également la mise en place d'un tel « mécanisme particulier », d'une sanction pénale.

La loi remplace enfin l'obligation de dénonciation existante par une obligation de dénonciation portant sur tous les cas de violation de l'interdiction de mettre en place un « mécanisme particulier ».

Comme suite aux recommandations de la commission spéciale « Fraude

En résumé, même si la loi du 2 juin 2021 élargit le devoir de dénonciation de la FSMA et de la BNB aux autorités judiciaires en visant les cas dans lesquels les institutions financières soumises à leur contrôle ont mis en place un « mécanisme particulier » ayant pour effet de favoriser la fraude fiscale commise par un client, même si l'infraction fiscale n'a pas encore été commise, elle n'interdit pas ni ne sanctionne la mise en place de procédés visant à éviter légalement l'impôt.

fiscale internationale/Panama Papers », l'obligation de dénonciation pourra donc désormais s'appliquer sans qu'il y ait lieu d'établir que le tiers a effectivement méconnu ses obligations fiscales, pour autant que ce mécanisme puisse avoir un tel effet ou un tel objectif.

Cela signifie que l'obligation de dénonciation s'applique en ce qui concerne les entreprises ou les personnes suivantes pour lesquelles l'autorité de contrôle est chargée de veiller au respect de l'interdiction de mettre en place un « mécanisme particulier » :

- en ce qui concerne la BNB : aux établissements de crédit, entreprises d'assurance, établissements de paiement et de monnaie électronique et les contreparties centrales, dépositaires centraux de titres, et organismes de support ;

- en ce qui concerne la FSMA : aux sociétés de gestion de portefeuille, de conseils en investissements, aux OPC ainsi que leurs sociétés de gestion, aux OPCA ainsi que leurs sociétés de gestion.

La loi précise, enfin, ce qu'il y a

lieu d'entendre par « mécanisme particulier ». Il s'agit simplement d'une explicitation d'une notion connue de longue date en droit financier et dont les éléments constitutifs demeurent inchangés. Cette notion a en effet été insérée par une loi du 30 juin 1975 dans le statut des banques, des caisses d'épargne privées et de certains autres intermédiaires financiers. Les éléments constitutifs de la notion de « mécanismes particuliers » sont les suivants :

- un procédé qui implique un ensemble de comportements ou d'omissions ;
Le procédé doit en effet avoir un caractère répétitif.

- un procédé qui a pour effet de rendre possible ou de favoriser la fraude fiscale par des tiers ;

- l'initiative doit procéder de l'entité financière elle-même ou impliquer de toute évidence la coopération active de l'entité financière ou encore procéder d'une négligence manifeste de l'entité financière ;

- le procédé doit présenter un caractère « particulier » c'est-à-dire dont l'entité financière sait ou devrait savoir que ces



comportements s'écartent des normes et des usages normaux dans le secteur financier.

Le caractère « particulier » signifie que les opérations litigieuses dérogent aux usages courants dans le secteur bancaire et financier. Il s'agit donc d'opérations réalisées dans des conditions étrangères à la pratique normale et correcte des entités financières actives en Belgique. Il peut également s'agir d'opérations licites en soi mais dont l'objet normal est détourné à des fins fiscales.

Comme exemple du caractère « particulier », l'Exposé des motifs du projet de loi donne le cas d'un virement au départ de l'étranger ou vers l'étranger qui constitue une opération bancaire normale mais qui devient particulière si elle est artificiellement transformée par usage de comptes techniques internes de transit, afin d'en cacher la véritable nature.

La notion de « mécanisme particulier » avait déjà été précisée dans une circulaire de l'ancienne Commission bancaire et financière ainsi que dans une communication de l'ancien Office de contrôle des Assurances.

Cette circulaire et cette communication contiennent une liste non exhaustive des pratiques qui sont considérées par les autorités de contrôle comme des « mécanismes particuliers ». Il est prévu d'adopter une nouvelle circulaire qui actualise la liste actuelle non limitative de « mécanismes particuliers » à la lumière de nouveaux développements.

En résumé, même si la loi du 2 juin 2021 élargit le devoir de dénonciation de la FSMA et de la

BNB aux autorités judiciaires en visant les cas dans lesquels les institutions financières soumises à leur contrôle ont mis en place un « mécanisme particulier » ayant pour effet de favoriser la fraude fiscale commise par un client, même si l'infraction fiscale n'a pas encore été commise, elle n'interdit pas ni ne sanctionne la mise en place de procédés visant à éviter légalement l'impôt. La loi n'érige pas non plus en « mécanisme particulier » le fait pour les institutions financières de conseiller à leurs clients un procédé visant à leur permettre d'éviter en toute légalité un impôt. A fortiori, la loi n'érige pas en obligation la dénonciation de ces conseils aux autorités pénales par la FSMA ou la BNB.

Angélique PUGLISI

Compensation entre une dette d'impôt contestée et une créance du contribuable : la proportionnalité est requise

Il n'est pas rare qu'un contribuable qui conteste une dette d'impôt soit par ailleurs créancier de sommes à l'égard de l'Etat belge. Tel est le cas par exemple d'une société qui conteste, par voie de réclamation ou de recours judiciaire, une cotisation enrôlée à l'Impôt des sociétés et qui est également créancière à l'égard de l'administration de la TVA.

Dans ce cas, l'arsenal législatif belge a octroyé à l'Etat belge d'importants pouvoirs qui lui permettent de conserver la mainmise sur les créances liquides du contribuable et de les affecter au paiement des impôts contestés.

Depuis 2005, une mesure transversale permet à l'administration d'opérer une compensation entre des dettes fiscales qui n'ont pas la même nature, par exemple entre une dette à l'Impôt des sociétés et un crédit TVA (article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004).

Le système de compensation a été étendu par la loi-programme du 22 décembre 2008 et permet la compensation pour toutes les sommes dues en application des lois fiscales pour lesquelles le SPF Finances est compétent mais aussi aux dettes fiscales (ou non

fiscales) dont la perception et le recouvrement sont confiés au SPF Finances (par exemple les droits de succession en Région Bruxelloise ou Wallonne ou des amendes de roulage).

Lorsque la dette d'impôt non réglée n'est pas ou plus contestée, l'affectation se fait automatiquement : le fonctionnaire compétent peut affecter les sommes à restituer sans formalités au paiement des dettes fiscales ouvertes.

Lorsque la dette d'impôt est contestée, l'article 334 « élargi » prévoit que le fonctionnaire compétent peut procéder à l'affectation sans formalité au titre de « mesure conservatoire ».

La Cour d'appel de Bruxelles, statuant en appel du juge des saisies, a eu récemment l'occasion de préciser le cadre dans lequel une telle mesure pouvait intervenir lorsque l'imposition est contestée (arrêt du 09.03.2021).

En l'espèce, il s'agissait d'une société qui avait introduit une réclamation puis un recours fiscal contre une cotisation enrôlée à l'Impôt des sociétés. L'Etat belge avait décidé d'affecter les crédits TVA à rembourser à cette société au remboursement de la cotisation contestée.

Se référant à l'enseignement de la Cour de cassation, la Cour d'appel rappelle d'abord que la possibilité d'affecter une somme à restituer à une créance contestée est soumise à l'exigence de la proportionnalité : l'affectation qui intervient au titre de mesure conservatoire

doit être proportionnée au but poursuivi. Selon la Cour de cassation, à la demande du débiteur (le contribuable), le juge peut ordonner la libération de la somme apurée si la contestation lui semble manifestement fondée. En effet, l'apurement prévu par la loi fiscale constitue un mode de paiement par voie de compensation sui generis en ce qu'il déroge à l'application des dispositions du Code civil relatives à la compensation et notamment à la condition selon laquelle la compensation n'est autorisée qu'entre deux dettes réciproques liquides et exigibles. Lorsqu'il s'opère sur une dette fiscale contestée (qui n'est pas une dette liquide et exigible), l'apurement tend à garantir le paiement de la dette contestée et, dès lors, cette mesure doit être proportionnée au but poursuivi.

Dans le cas qui lui était soumis, la Cour d'appel a constaté que les circonstances concrètes de la cause lui permettaient de juger disproportionnée la mesure d'affectation prise par l'Etat belge. Entre autres, la Cour met en exergue les éléments suivants : l'ancienneté de la cotisation et le retard important dans le traitement du litige dans la phase administrative, la solvabilité du contribuable, l'analyse des comptes annuels du contribuable et l'argumentation prima facie sérieuse de la contestation. Autant d'éléments qui tranchent en faveur du contribuable et qui ont eu pour conséquence que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé la mesure d'affectation disproportionnée par rapport au but recherché et a ordonné la restitution des sommes affectées.

Cette décision est à saluer car lorsque l'affectation intervient au titre de mesure conservatoire d'une dette d'impôt contestée, elle aboutit bien souvent à asphyxier le contribuable qui se trouve privé de liquidités sur lesquelles il comptait. Lorsqu'il sera confronté à une telle mesure d'affectation, le contribuable devra donc examiner si cette mesure est correctement appliquée et si elle répond à l'exigence de proportionnalité.

Cette décision est à saluer car lorsque l'affectation intervient au titre de mesure conservatoire d'une dette d'impôt contestée, elle aboutit bien souvent à asphyxier le contribuable qui se trouve privé de liquidités sur lesquelles il comptait. Lorsqu'il sera confronté à une telle mesure d'affectation, le contribuable devra donc examiner si cette mesure est correctement appliquée et si elle répond à l'exigence de proportionnalité.

Sylvie LEYDER



Succession internationale et double imposition sur biens mobiliers - discrimination - Cour constitutionnelle du 3 juin 2021

La Cour constitutionnelle a rendu ce 3 juin 2021 un arrêt important en matière de successions dans l'hypothèse où un habitant du Royaume décède avec des biens situés en dehors de la Belgique (dans un pays autre que la France ou la Suède qui ont conclu avec la Belgique une convention préventive de double imposition en matière de droits de succession).

La situation visée dans cet arrêt est celle d'un habitant du Royaume décédé en Espagne mais résidant en Belgique avec des biens mobiliers et immobiliers détenus en Belgique et en Espagne.

En vertu de l'article 15 du Code des droits de succession (tel qu'applicable à l'époque des faits), les droits de succession sont dus sur tous les biens faisant partie du patrimoine du défunt à son décès, que les biens se situent en Belgique ou à l'étranger.

En application de cette disposition, les héritiers du défunt déposèrent une déclaration de succession portant sur l'universalité de ses biens, en ce compris les biens mobiliers et immobiliers situés en Espagne.

Les héritiers furent également contraints de déposer une

déclaration de succession en Espagne pour les avoirs bancaires et les biens immobiliers situés en Espagne car en vertu de la législation fiscale espagnole, les biens de défunts résidents étrangers sont également soumis aux droits de succession espagnols, pour autant que ces biens se situent matériellement ou juridiquement sur le territoire espagnol.

En vertu de l'article 17 du Code des droits de succession (tel qu'applicable à l'époque des faits), les droits de succession exigibles en Belgique sont, dans la mesure où ils frappent des biens immobiliers situés à l'étranger soumis à un impôt de succession à l'étranger, réduits jusqu'à concurrence de l'impôt de succession prélevé à l'étranger.

En application de cet article, les héritiers demandent au receveur belge une imputation de l'impôt de succession acquitté en Espagne et ce, aussi bien pour les biens immobiliers que les biens mobiliers.

L'administration fiscale accorda l'imputation pour les biens

immobiliers mais pas pour les biens mobiliers. Il est vrai que l'article 17 du Code des droits de succession ne prévoit pas l'imputation de l'impôt étranger perçu sur les biens mobiliers à l'étranger.

Les héritiers intentèrent une action contre la décision de l'administration fiscale devant le Tribunal de première instance d'Anvers.

Après que ce Tribunal, ainsi que la Cour d'appel d'Anvers, rejetèrent leur action, de même que leur demande de poser une question préjudicielle, les héritiers formèrent un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation jugea qu'il y avait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

La question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle visait à savoir si l'article 17 du Code des droits de succession n'est pas discriminatoire en ce sens qu'il prévoit une réduction de l'impôt de succession belge lorsque l'actif de la succession d'un habitant du Royaume comprend des biens

En attendant l'intervention des législateurs régionaux afin d'aligner leur dispositif légal sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle (en prévoyant une réduction de l'impôt successoral également pour les biens mobiliers soumis à un droit de succession à l'étranger), les contribuables ayant été confrontés à un cas de double imposition sur des biens mobiliers détenus à l'étranger, sont invités à introduire une demande de réduction de l'impôt successoral belge auprès du receveur compétent (sachant que le texte de l'article 17 du Code des droits de succession limite la restitution des droits de succession à un délai de deux ans à dater du paiement des droits).



immobiliers situés à l'étranger qui donnent lieu, à l'étranger, à la perception d'un impôt de succession, alors qu'il ne prévoit pas une telle réduction pour les biens mobiliers détenus à l'étranger (qui donnent lieu, à l'étranger, à la perception d'un impôt de succession).

Par son arrêt du 3 juin 2021, la Cour constitutionnelle a répondu positivement à cette question. Selon elle, il n'y a pas lieu d'opérer une discrimination entre la fiscalité successorale applicable aux actifs immobiliers et aux actifs mobiliers localisés à l'étranger et frappés d'une double imposition internationale.

Après avoir constaté que la différence de traitement entre les avoirs mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger repose sur un critère de distinction objective, à savoir le caractère immobilier ou mobilier du bien qui fait

partie de la succession, la Cour constitutionnelle a examiné les travaux préparatoires de la loi du 10 août 1923 apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession qui a instauré l'article 17 du Code des droits de succession et a constaté que les motifs qui avaient justifiés cette différence de traitement à l'époque ne sont plus pertinents.

En conséquence de son arrêt, la Cour constitutionnelle enjoint le juge, dans le cas d'espèce qui lui était soumis, à mettre fin à l'inconstitutionnalité dans l'attente d'une intervention du législateur.

La Cour refuse également la demande du gouvernement flamand (la législation concernée était l'impôt de succession flamand) de pouvoir maintenir les effets de l'article 17 du Code des droits de succession pour le passé.

En attendant l'intervention des législateurs régionaux afin d'aligner leur dispositif légal sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle (en prévoyant une réduction de l'impôt successoral également pour les biens mobiliers soumis à un droit de succession à l'étranger), les contribuables ayant été confrontés à un cas de double imposition sur des biens mobiliers détenus à l'étranger, sont invités à introduire une demande de réduction de l'impôt successoral belge auprès du receveur compétent (sachant que le texte de l'article 17 du Code des droits de succession limite la restitution des droits de succession à un délai de deux ans à dater du paiement des droits).

Angélique PUGLISI



Précisions sur le régime belge des transferts intra-groupe

Le régime

Le régime de transfert intra-groupe prévu à l'article 205/5 CIR 92 a été établi par la réforme de l'impôt des sociétés de décembre 2017 (loi du 25 décembre 2017).

Ce régime permet à une société en bénéfice (la « société transférante ») de transférer son résultat imposable à une autre société du groupe en déficit (la « société bénéficiaire »). La société transférante peut alors compenser directement ses bénéfices grâce aux pertes de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire perd toutefois le bénéfice fiscal de la déduction de ses pertes et la société transférante doit donc lui verser une indemnité équivalente à l'économie d'impôt qu'elle a obtenue par ce transfert (article 205/5, §3, al.4 CIR 1992).

Fiscalement, cette indemnité est considérée comme une dépense non admise dans le chef de la société transférante et comme un produit exonéré sur le plan fiscal dans le chef de la société bénéficiaire.

Les conditions requises pour bénéficier de ce régime sont les suivantes :

- Il doit s'agir de sociétés résidentes ou établies dans l'Espace économique européen

- Les sociétés doivent être liées, c'est-à-dire que l'une des sociétés doit disposer d'au moins 90% des parts dans le capital de l'autre société. Il doit s'agir d'une participation directe, les participations indirectes étant écartées.

- Le lien d'interdépendance doit avoir lieu pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans à compter du « premier janvier de la quatrième année civile précédant l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition » (article 205/5, §2, al.3 CIR 92). Par exemple, si deux sociétés veulent faire application d'un transfert intra-groupe pour l'exercice d'imposition 2021, elles doivent être liées de manière ininterrompue depuis le 1er janvier 2017, et le rester jusqu'au 31 décembre 2021 au moins.

- Les sociétés doivent avoir des périodes imposables identiques

- Les sociétés ne peuvent être soumises à un régime fiscal dérogatoire et ne peuvent mettre un bien immobilier ou d'autres droits réels sur un tel bien à disposition de dirigeants d'entreprise ou de personnes liées à ceux-ci (article 205/5, §2, al.8 CIR 92).

Lors d'une question parlementaire posée à la fin de l'année dernière (question n°12 de Steven Matheï du 29 octobre 2020, QRVA n° 55-31, p. 219), le ministre des Finances a précisé la portée de la condition d'interdépendance pour certaines situations bien particulières.

Transfert des actions au sein d'un groupe

A détient B à hauteur de 90%. A son tour, B détient C à hauteur de 90%.

La société C est ensuite vendue en totalité à la société A, ce qui implique que la relation mère-fille entre B et C est convertie en une relation de sociétés sœurs.

Il était déjà admis dans la pratique que la période acquise entre B et C n'est pas interrompue par ce changement de rapport, puisque la notion de sociétés « liées » vise tant les relations des sociétés mères-filles que des sociétés sœurs. Le ministre a confirmé cette position.

Nouvelle société créée à la suite d'une fusion ou scission et disposition roll over

L'article 205/5, §2, al.4 CIR 92 prévoit un roll over de la condition d'interdépendance pour les sociétés nouvellement créées à la suite d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, d'une scission par constitution d'une nouvelle société, d'une scission mixte ou d'une opération y assimilée. La nouvelle société doit reprendre tout ou partie du patrimoine de la société transférante.

Dans cette situation, la nouvelle société est assimilée à la société transférante pour l'appréhension de la période de 5 ans.

Imaginons une société A qui détient une société B à 90%. La société B procède à une scission

par constitution d'une nouvelle société C à qui elle fait un apport d'une de ses branches d'activité.

Entre A et C, la société C est assimilée à la société B pour appréhender la condition d'interdépendance. Cette position est confirmée par le ministre.

Entre B et C, le ministre semble d'abord affirmer qu'il n'est pas requis d'attendre la période ininterrompue de 5 ans pour pouvoir appliquer le régime de transfert intra-groupe, ce qui permettrait à C de le faire dès les premières années qui suivent sa constitution.

Mais le ministre rajoute qu'il faut que le patrimoine de C remplisse « également la condition de sociétés liées ». Faut-il comprendre que B doit avoir été constituée au moins 5 ans avant la scission ? En effet, le patrimoine de la société C provient de la société B. En tout cas, aucune période n'est mentionnée par le ministre.

L'exposé des motifs explique que le but de la disposition roll over est de neutraliser les conséquences fiscales négatives qu'une restructuration d'un groupe pourrait avoir (EdM, Doc. Parl., Chambre, 2017-2018, n° 54-3147/001, p. 33).

Cela étant, on peut alors affirmer qu'il n'y aurait pas de période particulière puisque préalablement à la scission, B et C n'était qu'une seule et même société, qui utilisait déjà ses pertes afin de diminuer sa base imposable. Cette interprétation de la disposition roll over éviterait des

Après une bonne année de pratique, la timide consolidation fiscale de notre droit belge reste conditionnée à des critères stricts et quelques éclaircies supplémentaires seront probablement apportées dans le futur.

conséquences fiscales négatives au fait de scinder la société B et de restructurer le groupe, ce qui répond à l'intention du législateur.

Dès lors, l'article 205/5, §2, al.4 CIR 92 permet à B et C de procéder à un transfert intra-groupe dès la première année de la constitution de C, même si B n'existait pas au 1er janvier de la quatrième année civile précédant l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition durant lequel le transfert a lieu. Par exemple, pour une scission qui aurait eu lieu lors de l'année 2021, B et C pourront faire un transfert intra-groupe déjà en 2022, même si B n'existait pas encore au 1er janvier 2017.

Disposition roll over négative

Une décision du Service des décisions anticipées a été rendue le 1er décembre 2020 (décision anticipée n° 2020.1852) concernant une société A, mère à 100% de la société B, qui avait conclu avec cette dernière une convention de transfert intra-groupe.

La société A voulait opérer un transfert pour l'exercice d'imposition 2020, la condition d'interdépendance étant remplie si les sociétés restaient liées jusqu'au 31 décembre 2020.

En 2020, la société A souhaite

opérer une fusion par absorption de sa soeur C. Cette dernière n'a aucun lien avec la société B.

Le SDA confirme tout d'abord que, pour l'exercice d'imposition 2020 (revenus 2019), le transfert intra-groupe reste possible, la fusion n'ayant lieu que l'année suivante.

Toutefois, pour les exercices d'imposition ultérieurs, le SDA estime que la condition d'interdépendance doit redémarrer de zéro, puisque B et C n'avait aucun lien avant la fusion, ce qui « contamine » A par la fusion A-C. Cette disposition roll over négative est prévue à l'article 205/5, §2, al.5 CIR 92. Aucun transfert intra-groupe ne pourra donc avoir lieu à partir de l'exercice d'imposition 2021 et jusqu'à ce que les 5 années ininterrompues ne soient écoulées.

Après une bonne année de pratique, la timide consolidation fiscale de notre droit belge reste conditionnée à des critères stricts et quelques éclaircies supplémentaires seront probablement apportées dans le futur.

Laure VANDE PUTTE



Don d'assurance-vie – jurisprudence récente de la cour d'appel de Gand, favorable au contribuable wallon ou bruxellois...

Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder, dans une précédente contribution, le sort réservé aux donations d'assurance-vie, lors du décès du preneur.

Lorsqu'un parent a souscrit, durant sa vie, une assurance-épargne ou une assurance-placement de la « branche 21 » ou de la « branche 23 », il peut, dans l'optique de planifier sa succession future, racheter la police et donner la somme d'argent obtenue à ses enfants. Face aux frais de rachat souvent élevés, le parent concerné préférera parfois procéder, ensuite de la souscription de tel contrat, à la **donation de l'assurance-vie** elle-même, à l'effet d'une

cession, à ses enfants – donataires, de tous les droits du preneur d'assurance. Il faut rappeler, à cet égard, que si le bénéficiaire du contrat a préalablement été accepté, l'exercice du droit de cession est alors subordonné au **consentement** du bénéficiaire.

L'**exemple type** de cette pratique courante est celui d'une configuration « AAB » dans laquelle le parent « A » intervient comme preneur d'assurance et tête assurée, tandis que l'enfant « B » est le bénéficiaire en cas de décès. Si le parent « A » cède tous ses droits à l'enfant « B », celui-ci devient, de facto, le nouveau preneur d'assurance et la configuration « AAB » se transforme en une configuration « BAB ».

Sur le plan formel, la cession de tout ou partie des droits résultant du contrat d'assurance ne peut s'opérer que par **avenant signé** par le parent-cédant, l'enfant-cessionnaire et l'assureur. Ce transfert peut être considéré

comme réalisant une **donation indirecte**, dans la mesure où l'on peut établir l'intention libérale dans le chef du preneur d'assurance. Le parent qui décidera de procéder de la sorte gardera utilement à l'esprit qu'il fait courir au cessionnaire le **risque** d'application de l'article 7 du Code des droits de succession, ou de l'article 2.7.1.0.5 du Code flamand de la fiscalité en Région flamande, qui implique la déduction des droits de succession sur le montant donné, en présence du **décès du donateur dans les 3 ans** de ladite donation (délai dit de « période suspecte »).

La plupart des compagnies d'assurance exigent cependant désormais qu'il soit procédé par la voie d'une **donation directe**, par acte notarié. S'il reste aujourd'hui possible de procéder par la voie d'un acte passé devant un notaire étranger, nous rappellerons que tel procédé, légal, ne permet plus d'éviter le paiement en Belgique des droits de donation.

En présence d'une donation d'assurance, il convient de déterminer si, **au moment du décès ultérieur du parent-donateur**, qui sera resté **tête assurée** du contrat, des **droits de succession** seront dus par l'enfant-donataire (des droits de preneur), devenu bénéficiaire de la prestation d'assurance.

Le principe veut que les droits de succession sont perçus sur tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du Royaume. Les fonds versés par un preneur à une compagnie d'assurance, utilisés par celle-ci afin de satisfaire ultérieurement au respect de son obligation contractuelle de payer



L'on ne peut que conseiller à ce contribuable d'aborder avec prudence ces « solutions », et d'examiner chaque cas d'espèce au regard de ses circonstances propres, et des critères invoqués par Vlabel afin de retenir, en certaines hypothèses, un « abus fiscal ».

Quant au contribuable résidant en Région wallonne ou bruxelloise, il sera, lui aussi, bien avisé d'examiner le projet de planification successorale qu'il envisage de mettre en œuvre au regard des dispositions « anti-abus » en vigueur dans la Région dont il relève, et d'envisager si l'une ou l'autre précaution particulière peuvent être mises en œuvre afin de sécuriser l'opération. Si la donation n'est pas enregistrée, le contribuable wallon ou bruxellois restera également attentif au risque issu de l'application potentielle de l'article 7 du Code des droits de succession, qui induit la déduction des droits de succession en cas de décès du donateur dans les 3 ans de la donation. L'on notera que le gouvernement wallon a approuvé mi-juillet 2021, en première lecture, un nouveau décret fiscal visant à lutter plus efficacement contre les abus fiscaux, qui prévoit de faire passer ce délai de 3 à 5 ans...

un capital à une personne tierce (le bénéficiaire), ne se trouvent plus, d'un point de vue juridique, dans le patrimoine du défunt, au jour de son décès. Dès lors, sur base du principe général précité, ces sommes ne devraient pas être soumises aux droits de succession, lors dudit décès.

L'article 8 du Code des droits de succession vise les contrats d'assurance-vie qui sont conclus par une personne qui y investit les fonds, sur sa propre tête, mais qui mentionnent l'un ou l'autre membre de sa famille (voire l'un ou l'autre tiers) au titre de bénéficiaire. Cette disposition instaure une **fiction juridique**. En vertu de cette fiction, il est considéré que lors de l'ouverture de la succession du souscripteur (qui a investi les fonds dans le contrat) qui est par ailleurs la « tête assurée » du contrat, les sommes qui sont obtenues par le conjoint, les enfants, ou certains tiers, en vertu du contrat d'assurance-vie (par le biais du mécanisme de la « **stipulation pour autrui** »), en leur qualité de bénéficiaires, sont

soumises aux droits de succession. Les droits sont alors perçus sur la valeur du contrat au jour de l'ouverture de la succession. Cette fiction est reprise, pour la Région flamande, sous l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité.

La question à résoudre est donc celle de savoir si, à l'issue de la donation d'assurance, la situation des parties révèle toujours une « **stipulation pour autrui** », auquel cas des droits de succession seront dus au décès du preneur initial sur base de l'article 8 du Code des droits de succession (ou de l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité), ou si, au contraire, tel n'est plus le cas, permettant ainsi à l'enfant - donataire de soutenir l'exonération lors du décès.

Il faut selon nous répondre à cette question par la négative. En effet, suite à la cession des droits du preneur d'assurance au bénéficiaire, la stipulation initiale, « pour autrui », s'est transformée en une « **stipulation pour soi-même** » (configuration « BAB »).

Pour qu'il y ait « stipulation pour autrui », il faut, ainsi que le précise

l'article 1121 de l'ancien Code civil, que l'un des contractants stipule que l'autre réalisera une donation, ou posera un acte, **en faveur d'une tierce partie**.

Or, du fait de la donation, le donataire des droits du preneur d'assurance prend la place du preneur initial (donateur) dans ses relations avec l'assureur, dans le cadre du contrat d'assurance-vie. Aussi, l'enfant - donataire devient « preneur » du contrat d'assurance, en lieu et place du preneur initial, aux droits duquel il est subrogé. Le donataire cumule ainsi, à l'issue de la donation, la qualité de preneur et de bénéficiaire du contrat. Il n'y a dès lors plus « stipulation pour autrui », mais bien « stipulation pour soi-même », puisque le donataire ne peut plus être considéré comme un tiers au contrat.

Telle situation n'est pas celle visée par l'article 8 du Code des droits de succession, ni par l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité.

S'agissant de règles dites



d'exception, les principes que ces dispositions contiennent sont d'interprétation restrictive.

Aussi, l'enfant-donataire ne peut se voir réclamer les droits de succession lors du décès du preneur initial, resté « tête assurée » du contrat.

Cette position est confirmée dans un courrier - non publié - du **9 avril 2013**, de l'Administration fiscale fédérale, qui y précise que les droits de succession ne sont pas dus dans cette hypothèse. L'administration fiscale fédérale, longtemps seule compétente en la matière, a dès lors accepté que la **donation** des droits sous-jacents attachés à la police d'assurance permettait de faire échec à la soumission de la prestation d'assurance aux droits de succession, au jour du décès du preneur initial de la police. Ceci sauf hypothèse où cette donation serait intervenue dans un délai de 3 ans avant le décès dudit preneur sans être soumise à la formalité de l'enregistrement.

La Cour d'appel de Gand, dans un **arrêt récent du 9 mars 2021**,

vient de confirmer cette position, rejetant ainsi toute possibilité pour l'administration fiscale, dans une telle hypothèse, de revendiquer l'application de la fiction contenue sous l'article 8 du Code des droits de succession (Gand, 9 mars 2021, 2019/AR/1208).

Compte tenu des modifications législatives récentes implémentées dans le Code flamand de la fiscalité, il convient de **limiter immédiatement l'effet territorial** de cette jurisprudence favorable à la thèse du contribuable.

La **Région flamande** a en effet légiféré par voie de décret, en date du **23 décembre 2016**. Le décret flamand prévoit désormais que la donation des droits sous-jacents au contrat d'assurance-vie est impropre à faire échec à l'application des droits de succession lors du décès du preneur. Cette législation s'applique aux successions (de contribuables qui résident en Région flamande) **ouvertes à partir du 1er mars 2016**.

Cette législation confirme et implémente la position de **Vlabel**, le Service flamand de la fiscalité, qui estime que l'engagement de l'assureur à l'égard du bénéficiaire naît au moment de la souscription initiale du contrat, sans que la donation consentie n'apporte de modification au lien juridique qui existe, depuis l'origine, entre l'assureur et le bénéficiaire. Vlabel considère à cet égard que la **donation d'assurance**, même soumise à l'impôt flamand de donation, est **impropre** à éviter l'impôt flamand de succession. Cette position fut adoptée dès le 30 novembre 2015, et rappelée en date des 13 juin 2016 et 14 novembre 2016.

Selon la **position originelle** adoptée par Vlabel, l'enfant-donataire restait redevable de l'impôt successoral sur la totalité de la prestation d'assurance qui lui est attribuée au décès du parent-donateur, souscripteur initial et tête assurée du contrat, même si l'impôt de donation avait été acquitté sur le don d'assurance. Le décret précise **toutefois à présent** que si la donation d'assurance a

été enregistrée, la base taxable à l'impôt de succession sera égale, non pas à l'entièreté de la prestation d'assurance perçue par le bénéficiaire, mais bien à cette même somme, dont on aura au préalable **déduit le montant** ayant servi de **base imposable** pour la perception de **l'impôt de donation**. Par contre, si la donation d'assurance n'a **pas été soumise à l'impôt de donation**, l'enfant-bénéficiaire restera redevable de l'impôt successoral sur **la totalité de la prestation** d'assurance attribuée.

Aussi, l'enseignement issu de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Gand, et la confirmation qu'il contient de la disparition de toute « stipulation pour autrui » en présence d'une donation d'assurance n'aura d'utilité que **pour le contribuable wallon, ou bruxellois**.

Cet arrêt pourra, pour ces contribuables, être utilement complété d'une référence à 2 décisions du **6 juillet 2017** et du **5 juin 2018**, rendues par le Service Fédéral des Décisions Anticipées (qui reste compétent pour la **Wallonie et Bruxelles**). Ces décisions ont également confirmé que la donation d'assurance transforme définitivement la stipulation pour autrui (imposable aux droits de succession, lors du décès du preneur initial, par ailleurs « tête assurée ») en une stipulation pour soi-même (exonérée, dans les mêmes circonstances).

Faut-il considérer qu'il n'existe plus aucune possibilité, pour le **contribuable qui réside en Région flamande**, de permettre

à ses héritiers d'échapper à l'impôt flamand de succession en procédant à une donation d'assurance, enregistrée et soumise à l'impôt de donation ? La réponse à cette question n'est peut-être pas négative.

Avant même que le gouvernement flamand ne dépose son projet de décret, Vlabel s'était en effet vu soumettre plusieurs pistes destinées à éviter toute forme de double imposition. L'on trouve parmi celles-ci le rachat par l'enfant-donataire du contrat, avant le décès du parent-assuré, la désignation, par l'enfant-donataire, immédiatement après la donation, d'une autre personne au titre de bénéficiaire du contrat (de sorte que la configuration « BAB » se transforme, dans notre exemple, en une configuration « BAC »). L'on ne peut que conseiller à ce contribuable d'aborder avec prudence ces « solutions », et d'examiner chaque cas d'espèce au regard de ses circonstances propres, et des critères invoqués par Vlabel afin de retenir, en certaines hypothèses, un « abus fiscal ».

Quant au **contribuable résidant en Région wallonne ou bruxelloise**, il sera, lui aussi, bien avisé d'examiner le projet de planification successorale qu'il envisage de mettre en œuvre au regard des dispositions « anti-abus » en vigueur dans la Région dont il relève, et d'envisager si l'une ou l'autre précaution particulière peuvent être mises en œuvre afin de sécuriser l'opération.

Si la donation n'est pas enregistrée, le contribuable wallon ou bruxellois restera également attentif au risque issu de l'application potentielle de l'article 7 du Code des droits de

succession, qui induit la déduction des droits de succession en cas de décès du donateur dans les 3 ans de la donation. L'on notera que le gouvernement wallon a approuvé mi-juillet 2021, en première lecture, un nouveau décret fiscal visant à lutter plus efficacement contre les abus fiscaux, qui prévoit de faire passer ce délai de 3 à 5 ans...

Mélanie DAUBE



Luxembourg – limitation de la déductibilité des intérêts – circulaire du 2 juin 2021

A la lumière des clarifications apportées par la circulaire, il est important pour les contribuables faisant partie d'un groupe consolidé ou pour ceux qui n'avaient pas encore pris connaissance des précisions apportées par la circulaire sur le régime de limitation de la déduction des intérêts, d'apporter les aménagements nécessaires à leur politique de déduction d'intérêts et de se procurer les documents probants nécessaires en vue de leur prochaine déclaration d'impôt au Luxembourg.

L'article 168bis de la loi luxembourgeoise relative à l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »), applicable depuis le 1er janvier 2019, a introduit une limite à la déduction d'intérêts d'emprunts pour certains contribuables luxembourgeois.

Ce 2 juin 2021, l'administration fiscale luxembourgeoise a publié une circulaire au sujet de cette règle de limitation. Il s'agit d'une actualisation d'une circulaire du 8 janvier 2021 sur le même sujet (circulaires n°168bis et 168bis/1).

Par rapport à l'ancienne version, la circulaire du 2 juin précise ce qu'il y a lieu d'entendre par membres d'un groupe consolidé, qui bénéficient d'une règle dérogatoire par rapport au régime de la limitation de la déductibilité des intérêts. C'est l'occasion de rappeler le champ d'application de cette règle.

L'article 168bis du LIR introduit un plafonnement de la déduction des coûts financiers nets, désignés dans la loi et la circulaire comme « surcoûts d'emprunt », à hauteur du pourcentage de 30 % de l'EBITDA fiscal (à savoir le bénéfice avant intérêts, impôt, dépréciation et amortissement), tout en prévoyant un seuil financier de minimis permettant la déduction

intégrale des surcoûts d'emprunt dans la limite de 3 millions d'euros. En d'autres termes, les contribuables concernés ne sont soumis à la règle du plafonnement de 30 % de l'EBITDA fiscal que lorsque les surcoûts d'emprunt excèdent 3 millions d'euros.

Sauf exception, cette limitation de la déduction des intérêts luxembourgeois s'applique aux sociétés résidentes luxembourgeoises et aux établissements permanents luxembourgeois de contribuables non-résidents.

La circulaire clarifie les listes non exhaustives des coûts d'emprunt.

Elle indique que les coûts d'emprunt sont constitués des charges d'intérêts sur toutes les formes de dettes, des autres coûts économiquement équivalents aux intérêts et des dépenses encourues dans le cadre de la recherche de financement.

Les intérêts sur les primes d'émission et de remboursement liées à des instruments financiers, tels que les obligations à coupon zéro, les obligations échangeables et les obligations convertibles sont également qualifiés de coûts d'emprunt.

La circulaire précise en outre

que les montants dus sur les instruments disponibles dans le cadre de la finance islamique doivent être traités comme des coûts d'emprunt lorsqu'ils peuvent être assimilés d'un point de vue fiscal à un instrument financier traditionnel.

Le dépassement des coûts d'emprunt liés aux instruments de dettes conclus avant le 17 juin 2016 est exclu de l'application de la règle de la limitation de la déduction des intérêts mais l'exclusion n'est pas étendue aux modifications ultérieures. La circulaire prévoit une liste non exhaustive de modifications qui ne sont pas considérées comme des modifications ultérieures et qui n'affectent donc pas la déductibilité du montant total des intérêts sur ces prêts bénéficiant de droits acquis.

Sont donc considérées comme des modifications « autorisées » tous les amendements concernant : la date d'échéance du titre de créance, le taux d'intérêt ou la méthode de calcul du taux d'intérêt, le montant emprunté, les parties au titre de créance.

La circulaire précise qu'une réorganisation telle qu'une fusion ou scission ou une migration

vers un autre pays n'affecte pas l'application de cette « clause du grand-père » à condition que les conditions initiales du prêt ne soient pas modifiées.

En ce qui concerne le calcul du seuil de déductibilité par année, la circulaire précise que le plafond de déduction correspondant soit au plafond de 3 millions d'euros ou de 30 % de l'EBITDA du contribuable s'applique à chaque exercice. Cela signifie qu'un exercice de moins de douze mois doit être traité comme un exercice complet.

La circulaire indique enfin que le dépassement des coûts d'emprunt peut être reporté sans limitation de temps, tandis que la capacité d'intérêts non utilisés peut être reportée pendant un maximum de cinq ans.

En d'autres termes, lorsqu'un contribuable n'a pas entièrement épuisé, au cours d'un exercice, son plafond de déduction disponible, l'exercice suivant (et les exercices ultérieurs) il pourra déduire, outre les intérêts encourus pendant cet exercice, ceux qui n'ont pas été portés en déduction lors de l'exercice antérieur. Par contre, le montant des intérêts qui dépasse la déduction maximale autorisée d'un exercice d'exploitation ne pourra être porté en déduction que pendant les 5 exercices d'exploitation suivants.

Dans la version actuelle de la circulaire, l'administration fiscale luxembourgeoise apporte des précisions quant au régime dérogatoire applicable pour les membres de groupes consolidés. Un contribuable appartenant à un

groupe consolidé peut en effet, sur demande, déduire l'intégralité de ses surcoûts d'emprunt encourus s'il est en mesure de démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est à considérer comme supérieur ou égal au ratio équivalent du groupe auquel il appartient et à la tête duquel se trouve une entité établissant des comptes consolidés.

L'application de ce régime dérogatoire suppose le respect de conditions : le contribuable doit, en effet, être membre d'un groupe consolidé c'est-à-dire être pleinement intégré dans les états financiers consolidés établis par l'entité se trouvant à la tête du groupe et ces états financiers doivent être établis conformément à l'un des référentiels comptables éligibles et faire l'objet d'un contrôle approuvé.

En ce qui concerne la première condition, la circulaire précise que le contribuable doit être

entièrement consolidé, ligne par ligne, dans les états financiers consolidés. Seuls les organismes qui sont pleinement intégrés dans les états financiers consolidés sont en effet reconnus comme étant membres du groupe consolidé.

Lorsqu'il existe plusieurs groupes consolidés dont les états financiers pourraient, au premier abord, servir de base à l'application de cette clause dérogatoire, il est précisé que ce sont les comptes consolidés établis par l'entité consolidante ultime qui sont à utiliser.

Pour que le régime dérogatoire soit applicable, il faut encore que les états financiers consolidés soient établis conformément à un référentiel comptable éligible c'est-à-dire conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) ou conformément au système national d'informations financières d'un Etat membre. Ces états financiers consolidés doivent ensuite faire l'objet d'un





contrôle approprié par un expert habilité au contrôle des états financiers consolidés en vertu du droit national dont relève l'entité consolidante ultime.

Le régime dérogatoire n'est pas applicable d'office. La circulaire précise qu'afin d'en bénéficier, le contribuable doit présenter une demande dans ce sens qui doit être formulée pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel le contribuable souhaite bénéficier du régime dérogatoire. Un contribuable peut ainsi choisir pour chaque exercice d'opter ou non pour l'application du régime dérogatoire. Il faut évidemment que le contribuable démontre également que son ratio est supérieur ou égal à celui du groupe consolidé. Il doit donc joindre à sa déclaration pour l'impôt sur le revenu le détail des éléments nécessaires à la détermination des ratio pertinents.

Angélique PUGLISI

Modification de l'exemption de la TVA applicable aux prestations de soins dès 2022

Sur proposition du ministre des Finances, une loi modifiant le code de la TVA en ce qui concerne l'exemption de la taxe en matière de prestations de soins médicaux à la personne vient d'être adoptée.

Cette modification du code de la TVA découle d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, qui a annulé sur une série d'aspects les dispositions du code de la TVA relatives aux soins médicaux à la personne. Elle permet dès lors de rendre ces dispositions conformes à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

A partir du 1er janvier 2022, les soins dits « non thérapeutiques » seront soumis à une TVA de 21 %, et seuls les traitements thérapeutiques bénéficieront encore de l'exemption.

Actuellement, les honoraires des professionnels de la santé (médecin, dentiste, kinésithérapeute, diététicien, etc.) sont en général exonérés de TVA. Toutefois, les honoraires des médecins liés à des soins purement esthétiques sont déjà soumis à la TVA. Cette règle sera donc élargie à l'ensemble du personnel médical et paramédical dès 2022, conformément à la loi du 11 juillet 2021 modifiant le Code de la TVA en ce qui concerne l'exemption de la taxe en matière de prestations de soins médicaux à la personne.

Les soins dits « non thérapeutiques » englobent bien évidemment les soins purement esthétiques,



mais pas seulement. En effet, en vertu de la nouvelle loi, toutes les prestations qui ne sont pas thérapeutiques seront soumises à la TVA, à savoir – entre autres – la fourniture d’attestation pour une assurance vie par un médecin, le blanchiment dentaire par un dentiste, l’accompagnement d’un sportif par un kinésithérapeute, etc.

L’Administration devra cependant rédiger une circulaire précisant les soins qui seront ou non soumis à la TVA. A cet égard, d’après le syndicat des médecins, la frontière entre les soins qui sont ou non thérapeutiques ne sera pas facile à placer. Tout dépendra de ce qui sera considéré ou non comme thérapeutique.

Par ailleurs, le régime de TVA applicable aux professions paramédicales est également modifié.

Aujourd’hui, les professions paramédicales reconnues, telles que la kinésithérapie, la diététique et la logopédie sont exonérées de TVA. Par contre, les professions non réglementées (non reconnues), comme l’ostéopathie, l’acupuncture et la chiropractie doivent facturer la TVA. Ce régime va changer, car la nouvelle loi prend en compte la nature des soins. Par conséquent, les soins thérapeutiques seront exonérés de TVA, même s’ils sont dispensés par des professionnels « non reconnus ». Et inversement : les professions reconnues qui dispensent des soins non

thérapeutiques devront facturer la TVA.

Néanmoins, il y a une exception à la facturation de la TVA : le professionnel médical ou paramédical qui tire des revenus inférieurs à 25.000 euros de soins non thérapeutiques pourra opter pour le régime d’exception applicable aux petites entreprises, à condition d’accomplir certaines formalités (demande d’un numéro de TVA, tenue de la comptabilité en conformité avec les règles en la matière, etc.).

Candice JEUNIAUX

Les soins dits « non thérapeutiques » englobent bien évidemment les soins purement esthétiques, mais pas seulement. En effet, en vertu de la nouvelle loi, toutes les prestations qui ne sont pas thérapeutiques seront soumises à la TVA, à savoir – entre autres – la fourniture d’attestation pour une assurance vie par un médecin, le blanchiment dentaire par un dentiste, l’accompagnement d’un sportif par un kinésithérapeute, etc. L’Administration devra cependant rédiger une circulaire précisant les soins qui seront ou non soumis à la TVA. A cet égard, d’après le syndicat des médecins, la frontière entre les soins qui sont ou non thérapeutiques ne sera pas facile à placer. Tout dépendra de ce qui sera considéré ou non comme thérapeutique.



L'île Maurice, un régime fiscal avantageux à nouveau ouvert aux voyageurs internationaux

L'île Maurice ayant finalement rouvert ses frontières aux voyageurs internationaux le 15 juillet 2021, c'est l'occasion de rappeler le régime fiscal particulièrement attractif de l'île pour les personnes qui souhaitent s'y établir et/ou y travailler, ainsi que les conditions pour s'y établir.

Fiscalité avantageuse

En vertu des règles fiscales locales, les plus-values immobilières ou mobilières et les dividendes ne subissent aucune imposition.

Quid des intérêts ? Les autres revenus sont soumis à un impôt sur le revenu à hauteur de 15% si le seuil annuel de MUR 3 millions (EUR 60,006) n'est pas dépassé. Si ce seuil est dépassé.

Il n'y a pas d'impôt sur la fortune ni de droits de succession ou de donation.

Au niveau des sociétés, l'île Maurice est devenue une destination

de choix pour les investisseurs étrangers grâce aux nombreuses mesures des autorités locales en leur faveur. Il existe plusieurs types de sociétés qui peuvent être créées, notamment la société domestique mauricienne et la société « Global Business Company ».

Angélique PUGLISI

Maurice a signé, à ce jour, des accords sur la double imposition en matière d'impôts avec 44 pays à travers le monde, dont 9 avec l'Europe incluant la Belgique. Des accords sont en cours de négociation avec la Grèce et l'Espagne.

Il n'y a pas d'impôt sur la fortune ni de droits de succession ou de donation.

Conditions pour s'établir à Maurice

Les permis suivants sont disponibles pour ceux qui désirent vivre, travailler ou profiter d'une retraite à l'île Maurice : le permis d'occupation et le permis de résidence permanente.

En outre, depuis peu, sur base des investissements suivants, il vous sera possible de vivre et travailler à l'île Maurice avec votre famille sans faire de demande additionnelle :

	Investissement (EUR)	Détails
Permis d'occupation de 10 ans pour une famille	212,126.25 (USD 250,000)	Investissement dans le Fond « COVID-19 Projects Development Fund »
Certificat premium d'investisseur	9,988,205.61 (USD 11.7 m)	Investissement dans tous les secteurs excluant le secteur pharmaceutique
Immobilier	318,358 (USD 375,000)	Investissement dans un appartement situé dans un bâtiment ayant un rez-de-chaussée + 2 étages minimums



	Société Domestique	Société Global Business Company (GBC)
Activités	Toutes les activités légales peuvent être menées (équivalent de la société à responsabilité limitée belge)	Toutes les activités autorisées par la Financial Services Commission (FSC) par des gérants qui vivent en dehors de l'île Maurice
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Idéale pour toute entreprise souhaitant opérer sur le marché mauricien • Pas de TVA à l'international dans la limite de EUR 119,725.58 de chiffre d'affaires • Pas de charge sociale sur les rémunérations des salariés étrangers 	<ul style="list-style-type: none"> • Idéale pour toute entreprise souhaitant développer une activité d'externalisation. • Bénéficie des avantages fiscaux mentionnés dans les différents accords de non double imposition que le pays a signé. • Permet d'investir dans les différents plans proposés par le gouvernement aux ressortissants étrangers. • Peut réaliser des transactions financières avec des résidents. • Eligible à un investissement immobilier à titre exclusivement accessoire. • Convient si vous faites des investissements qui génèrent des flux de liquidités dans les pays signataires d'une convention fiscale avec Maurice.
Capacité d'action	Le marché mauricien uniquement	Le monde entier
Gestion et contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être gérée et contrôlée de l'île Maurice 	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être gérée et contrôlée de l'île Maurice • Doit être administrée par une société de gestion • Les principales activités génératrices de revenus devront être réalisées à partir de Maurice, en employant un nombre raisonnable de personnes qualifiées pour mener les activités principales et en ayant un montant minimum de dépenses correspondant à son niveau d'activités
Anonymat	Non	Partiel
Actionnaires	Peut être détenue à 100% par des ressortissants étrangers	Peut être détenue à 100% par des ressortissants étrangers
Minimum de capital social	Pas de minimum	Pas de minimum (Sauf pour les activités licenciées telles que le CIS Manager, CIS Advisor ou le Investment Dealer)
Fiscalité	15% des bénéfices Et Exemption de 80% sur certains types de revenus (qui peut donc être réduit à 3%) Quid ?	15% des bénéfices réalisés à Maurice Et Exemption de 80% sur certains types de revenus, qui peut donc être réduit à 3%
Obligation comptable	Oui	Oui



Un avantage fiscal pour la renonciation au loyer de juin à septembre 2021

Les articles 7 à 9 de la loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie prévoient un avantage fiscal pour la renonciation volontaire aux loyers des mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021.

Pour que cet avantage fiscal soit accordé, l'entreprise doit avoir été obligée de fermer pendant au moins un jour dans le mois pour lequel il est renoncé au loyer.

Cet avantage consiste en :

- Une réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques (et à l'impôt des non-résidents/personnes physiques) ; ou

- Un crédit d'impôt non-remboursable à l'impôt des sociétés (et à l'impôt des non-résidents/sociétés).

Pour pouvoir bénéficier de cet avantage, les règles applicables sont les suivantes :

- Pour l'impôt des personnes physiques et impôts des non-résidents/personnes physiques : Le propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire ou possesseur qui renonce à la totalité ou à une partie du loyer et des avantages locatifs, peut revendiquer une réduction d'impôts à condition que :

- Le bien immobilier pour lequel il est renoncé au loyer soit situé en



Belgique ;

- Le loyer concerne une partie du bien immobilier qui est affecté par l'entrepreneur-locataire à sa propre activité professionnelle ;

- Le locataire soit un indépendant à titre principal, une petite société ou une petite association, et qu'il ait exercé une activité professionnelle dans l'immeuble pour la période concernée ;

- Le locataire ait été obligé de fermer l'unité d'établissement dans l'immeuble concerné suite aux mesures prises par l'autorité fédérale à partir du 12 mars 2020 dans le cadre de la pandémie du COVID-19, à savoir qu'une fermeture obligatoire d'un jour pendant le mois concerné suffit ;

- Le locataire et le bailleur ne soient pas des personnes liées, c'est-à-dire des conjoints, partenaires, etc.

- La renonciation au loyer et aux avantages locatifs prend la forme d'une suspension de l'obligation de payer le loyer, et qu'il soit renoncé à minimum 40 % du loyer et des avantages locatifs ;

- La renonciation soit volontaire, formelle, définitive et irrévocable, qu'elle intervienne par écrit, et qu'une copie de cet accord écrit soit remise à l'administration fiscale au plus tard de 15 novembre 2021.

En outre, il convient de noter que le montant à prendre en considération pour la réduction d'impôt ne peut s'élever à plus de 5.000 euros par mois par contrat de bail, ni à plus de 45.000 euros par contribuable pour tous les contrats de bail réunis.

Enfin, la réduction d'impôt est octroyée pour l'année de revenus 2021, liée à l'exercice d'imposition

Attention : la disposition anti-abus générale (article 344 paragraphe premier du Code des impôts sur les revenus de 1992) peut être invoquée si une opération par laquelle il est fait prétention à l'avantage fiscal précité est contraire aux objectifs de la mise en place de cet avantage fiscal.



2022. Elle est égale à 30 % du montant à prendre en compte du loyer et des avantages locatifs auxquels il est renoncé.

- Pour l'impôt des sociétés et impôt des non-résidents/sociétés :

Les conditions sont en majorité les mêmes que pour l'impôt des personnes physiques et impôt des non-résidents/personnes physiques.

Toutefois, la mesure à l'impôt des sociétés diffère de celle à l'impôt des personnes physiques sur les deux points suivants :

- L'avantage fiscal est accordé sous la forme d'un crédit d'impôt non-remboursable et non sous la forme d'une réduction d'impôt ; et

- Les conditions relatives aux relations entre le locataire et le bailleur sont adaptées en tenant compte du caractère de société du bailleur.

Attention : la disposition anti-abus générale (article 344 paragraphe premier du Code des impôts sur les revenus de 1992) peut être invoquée si une opération par laquelle il est fait prétention à l'avantage fiscal précité est contraire aux objectifs de la mise en place de cet avantage fiscal.

Candice JEUNIAUX

Hong Kong : un régime fiscal attractif pour les nouveaux résidents personnes physiques

Introduction

Hong Kong dispose d'un régime fiscal particulièrement attractif pour les personnes physiques non résidentes fortunées qui souhaitent s'y installer. Les taux d'imposition relativement bas et le cadre fiscal favorable font de Hong Kong un lieu attrayant pour la création de revenus ainsi qu'un centre favorable de détention et de gestion d'actifs.

D'une manière générale, l'impôt est prélevé sur une base territoriale plutôt que sur la base de la nationalité, du domicile ou de la résidence d'une personne à Hong Kong. En conséquence, seuls les revenus de source hongkongaise (ou réputés tels) sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Points forts de la fiscalité

En vertu des règles fiscales nationales de Hong Kong, les résidents peuvent notamment bénéficier des avantages fiscaux suivants :

Revenus d'entreprises

- D'une manière générale, une personne ou une entité exerçant un commerce, une profession ou une activité à Hong Kong est soumise à l'impôt sur les bénéfices (uniquement) sur les revenus provenant ou dérivés à partir de Hong Kong de cette profession, de

ce commerce ou de cette activité. Le revenu imposable est déterminé conformément aux principes comptables généralement admis, tels que modifiés par le code fiscal et les principes issus de la jurisprudence ;

- Le taux d'imposition sur les bénéfices pour les premiers 2 millions de dollars hongkongais (environ 257 000 dollars américains) de bénéfices (nets) liés à une entreprise individuelle et à une entreprise exercée en société est de 7,5 % et 8,25 %, respectivement. Le reste des bénéfices (nets) est imposé au taux d'imposition de 15 % et 16,5 %, respectivement ;

Revenus d'investissement

- Les dividendes sont généralement exonérés de l'impôt sur les bénéfices et aucune retenue à la source n'est prélevée sur les dividendes (ou les intérêts) versés aux résidents (ou aux non-résidents). Les dividendes ou intérêts distribués par une société ou un trust à des actionnaires ou bénéficiaires résidents de Hong Kong, à partir de revenus générés à Hong Kong ou en dehors, ne sont généralement pas imposables, tant pour les particuliers que pour les sociétés.

- Les autres revenus d'investissement (tels que les plus-values sur actions, par exemple,) ne sont pas imposables.

Revenus du travail et d'administrateurs

- Dans la mesure où les revenus du travail trouvent leur source à Hong Kong, un impôt sur les salaires est dû. Toutefois, une exemption



spécifique s'applique si l'activité est exercée en dehors de Hong Kong ou si l'emploi est exercé à Hong Kong pour un nombre de jours n'excédant pas 60 au cours d'une année d'imposition ;

– Inversement, si un non-résident exerçant un emploi en dehors de Hong Kong preste des services à Hong Kong au cours de visites totalisant plus de 60 jours au cours d'une année d'imposition, cette personne est (uniquement) imposée sur sa rémunération au prorata du nombre de jours passés à Hong Kong;

– Les revenus (tantièmes et jetons de présence) des administrateurs provenant d'une société dont la gestion et le contrôle sont situés à Hong Kong sont soumis à l'impôt sur les salaires à Hong Kong. En dehors de cette hypothèse, les tantièmes et jetons de présence ne sont pas imposables ;

– L'impôt sur les salaires est prélevé sur le revenu net imposable à des taux progressifs allant de 2 % à 17 %, ou à un taux forfaitaire (taux maximum) de 15 % sur le revenu net imposable, selon le calcul qui produit la charge fiscale la plus faible ;

– Aucune taxe de sécurité sociale n'est due. Les employeurs et les employés sont tenus de verser le montant le plus bas entre 5 % du salaire des employés et 1 500 HK\$ (environ 192 USD) par mois à des régimes de prévoyance obligatoires approuvés, à moins que les employés ne soient couverts par d'autres régimes de retraite professionnels reconnus.

D'une manière générale, les critères à prendre en considération par le département de l'immigration de Hong Kong comprennent la capacité du demandeur à apporter une contribution substantielle à l'économie de Hong Kong. Sont notamment pris en considération le business plan, le chiffre d'affaires (prévisible) de l'entreprise, les ressources financières, le montant des investissements pouvant soutenir le fonctionnement de l'entreprise, le nombre d'emplois (à) créer localement, l'introduction de nouvelles technologies ou compétences, etc.

Autres revenus

– Les donations ne sont pas imposables, que les biens ou les droits y afférents soient situés à Hong Kong ou en dehors. Un droit de timbre peut être dû en cas de cession d'actions de sociétés situées à Hong Kong ou de biens immobiliers situés à Hong Kong, à moins qu'il puisse être prouvé que cette cession ne concerne pas une cession d'intérêts bénéficiaires (ex : des actions donnant droit à des dividendes) ;

– Les successions de personnes décédées le 11 février 2006 ou après cette date ne sont pas soumises aux droits de succession, ceux-ci ayant été abolis à cette date.

Visas

Bien que le « Capital Investment Entrant Scheme » ait été suspendu par le gouvernement de Hong Kong depuis le 15 janvier 2015 jusqu'à nouvel ordre, les personnes fortunées peuvent toujours introduire une demande de visa dans le cadre du programme d'investissement en tant qu'entrepreneurs.

D'une manière générale, les critères à prendre en considération par le département de l'immigration

de Hong Kong comprennent la capacité du demandeur à apporter une contribution substantielle à l'économie de Hong Kong. Sont notamment pris en considération le business plan, le chiffre d'affaires (prévisible) de l'entreprise, les ressources financières, le montant des investissements pouvant soutenir le fonctionnement de l'entreprise, le nombre d'emplois (à) créer localement, l'introduction de nouvelles technologies ou compétences, etc.

Les membres de la famille d'un demandeur de visa (c'est-à-dire le conjoint et ses enfants non mariés de moins de 18 ans) peuvent demander le statut de personne à charge. En principe, le titulaire d'un visa de personne à charge est autorisé à travailler à Hong Kong sans autorisation préalable du département de l'immigration. Les visas pour personnes à charge peuvent également être accordés à d'autres parents proches qui sont entièrement à charge du demandeur ou qui sont handicapés, sous réserve de l'approbation du département de l'immigration.

Kenneth YIM
KENNETH YIM TAX

Angélique PUGLISI



Thierry AFSCHRIFT



Jonathan CHAZKAL



Mélanie DAUBE



Pascale HAUTFENNE



Candice JEUNIAUX



Sylvie LEYDER



Angélique PUGLISI



Perrine RUDEWIEZ



Laure VANDE PUTTE

IDEFISC

Tél. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

IDEFISC EST PUBLIÉ PAR

Thierry AFSCHRIFT

AVEC LA COLLABORATION DE

Pascale HAUTFENNE

RÉDACTEUR EN CHEF ET DE

Jonathan CHAZKAL

Mélanie DAUBE

Pascale HAUTFENNE

Candice JEUNIAUX

Sylvie LEYDER

Angélique PUGLISI

Perrine RUDEWIEZ

Laure VANDE PUTTE

EDITEUR RESPONSABLE

Thierry AFSCHRIFT

Rue Lens, 13

1000 Bruxelles

INTERNET

www.idefisc.be

PROCHAIN NUMÉRO

Décembre 2021

Pour recevoir IDEFISC

Par courrier électronique,

envoyer votre adresse à

info@idefisc.be

Les informations publiées par IDEFISC sont données à titre de renseignements ; il ne s'agit pas de consultations juridiques portant sur des situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible

en néerlandais. Si vous souhaitez le recevoir,

envoyez s'il vous plait un mail à info@idefisc.be

DESIGN BY

Admax Consulting



IDEFISC

Séminaire

IDEFISC

En collaboration avec la Société d'avocats Afschrift Tax and Legal

Vous convie à participer au séminaire organisé le

Jeudi 7 octobre 2021
de 13h30 à 17h00

Sur le thème

« L'évolution rapide de la
fiscalité sur le plan belge
et international »

Inscription en ligne : www.afschrift.com/event 

Programme

- 13h30 *Accueil des participants*
- 14h00 **Les effets de la réforme internationale de l'impôt des sociétés sur les entreprises belges**
- Par Thierry AFSCHRIFT,**
Professeur ordinaire ém. à l'Université Libre de Bruxelles,
Président de l'Executive Master en Gestion Fiscale (Solvay Brussels School of Economics and Management),
Avocat aux Barreaux de Bruxelles, Anvers, Fribourg et Madrid, inscrit aux Barreaux de Genève et de Luxembourg, Foreign lawyer à Hong Kong.
- 14h30 **Etat des lieux : La taxation des plus-values réalisées par les personnes physiques sur actions et lors de la vente d'immeubles. Dans quel cas faut-il craindre d'être taxé ? Y a-t-il une évolution jurisprudentielle ? Sur quelle base et à quel taux ?"**
- Par Muriel IGALSON,**
Avocat aux Barreaux de Bruxelles et Luxembourg,
Chargée de conférences au sein de l'Executive Master en Gestion Fiscale, Solvay Brussels School of Economics and Management – ULB et Professeur à l'Executive Programme en Immobilier (Solvay – VUB).
- 15h00 **Devoirs de vigilance des banques en matière de rapatriement de fonds**
- Par Angélique PUGLISI,**
Avocat aux Barreaux de Bruxelles et Luxembourg.
- 15h30 *Pause café*
- 16h00 **Aperçu des évolutions en matière de TVA : e-commerce, exonération des prestations médicales, taux réduit dans le secteur de la construction**
- Par Françoise BALTUS,**
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Chargée du cours de TVA à l'Executive Master en Gestion fiscale, Solvay Brussels School of Economics and Management – ULB,
Directeur du Journal de droit fiscal.
- 16h30 **La double imposition internationale des dividendes**
- Par Pascale HAUTFENNE,**
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Chargée de conférences au sein de l'Executive Master en Gestion Fiscale, Solvay Brussels School of Economics and Management – ULB.

Renseignements

Lieu :

Hôtel le Châtelain, rue du châtelain 17 à 1050 Bruxelles

Date :

Le 7 octobre 2021

Inscriptions :

Sur le site www.afschrift.com/event

Par courrier à AFSCRIFT - avenue Louise 208 - 1050 Bruxelles

Par fax au +32 (2) 644 38 00

Par mail à melinda.cox@afschrift.com (Madame Mélinda Cox)

Participation aux frais :

La somme de 96,80€ (80 € + 21% de TVA) doit être versée au compte 068-2408573-90 d'Idefisc AISBL (BE34 0682 4085 7390 – BIC GKCCBEBB), rue lens 13 à 1000 Bruxelles, avec mention du nom du participant.

Attestations :

L'agrément du colloque a été demandé auprès de l'Ordre Français des Avocats du Barreau de Bruxelles, de l'IEC et de l'I.P.C. Des attestations seront délivrées sur demande.

Bulletin d'inscription

M./Mme:

Société (+TVA):

Adresse:

Téléphone:

Fax:

Adresse e-mail:

Déclare s'inscrire au séminaire du 7 octobre 2021,
organisé par IDEFISC et la Société d'avocats Afschrift Tax and Legal.

Je souhaite une attestation: oui non

Signature

Je souhaite une facture: oui non

.....

(merci de communiquer votre numéro de TVA pour l'obtention de votre facture)



IDEFISC